

N° 392

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 2005

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice,

Par M. François ZOCCHETTO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Bêteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecercf, Mme Josiane Mathon, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 2233, 2291 et T.A. 420

Sénat : 330 (2004-2005)

Union européenne.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
I. LA CONSTRUCTION PROGRESSIVE D'UN ESPACE PÉNAL EUROPÉEN.....	7
II. LE PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE.....	12
EXAMEN DES ARTICLES.....	19
CHAPITRE PREMIER TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 27 JANVIER 2003 VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE DANS LES AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES PAR L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES MINIMALES COMMUNES RELATIVES À L'AIDE JUDICIAIRE ACCORDÉE DANS LE CADRE DE TELLES AFFAIRES.....	19
• <i>Article premier</i> (art. 3-1 nouveau, 6, 10, 40-1 nouveau, 61 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) Régime de l'aide juridique accordée dans le cadre de litiges transfrontaliers	19
CHAPITRE II TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 6 DÉCEMBRE 2001 VISANT À RENFORCER PAR DES SANCTIONS PÉNALES ET AUTRES LA PROTECTION CONTRE LE FAUX MONNAYAGE EN VUE DE LA MISE EN CIRCULATION DE L'EURO	27
• <i>Article 2</i> (art. 442-16 nouveau du code pénal) Prise en compte au titre de la récidive des condamnations prononcées par les juridictions des autres Etats membres de l'Union européenne en matière de faux monnayage	27
CHAPITRE III TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVÉ	33
• <i>Articles 3, 4 et 4 bis</i> (art. 445-1 à 445-4 nouveaux du code pénal, art. L. 152-6 du code du travail, art. L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, art. 22 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières) Extension de la répression de la corruption dans le secteur privé	33
CHAPITRE IV TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE 2003/577/JAI DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE À L'EXÉCUTION DANS LADITE UNION EUROPÉENNE DES DÉCISIONS DE GEL DE BIENS OU D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	42
• <i>Article 5</i> (art. 695-9-1 à 695-9-30 nouveaux du code de procédure pénale) Emission et exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve	42
• Paragraphe premier (art. 695-9-1 à 695-9-6 nouveaux) Dispositions générales	44
• Paragraphe 2 (art. 695-9-7 à 695-9-9 nouveaux) Dispositions relatives aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités judiciaires françaises.....	48
• Paragraphe 3 Dispositions relatives à l'exécution des décisions du gel de bien ou d'éléments prises par les autorités étrangères (art. 695-9-10 à 695-9-30 nouveaux)	49

CHAPITRE V DISPOSITIONS COMPLÉTANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	56
• <i>Article 6</i> (art. 465-1 nouveau du code de procédure pénale) Exécution provisoire des mesures conservatoires en matière délictuelle	56
CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	57
• <i>Article 7</i> Application du dispositif de la présente loi aux collectivités d'outre-mer	57
TABLEAU COMPARATIF	59
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	107

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 15 juin 2005, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission a examiné sur le **rapport de M. François Zocchetto**, le projet de loi n° 330 (2004-2005), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'**adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice**.

Le rapporteur a relevé que les différentes dispositions de ce texte transposant des directives ou décisions-cadre du Conseil de l'Union européenne marquaient toutes un progrès de la coopération dans le domaine de la justice.

Ainsi, l'**article 1^{er}** permet de définir un régime d'aide juridictionnelle plus favorable que le droit commun pour toute personne en situation régulière résidant habituellement dans un Etat membre de l'Union européenne qui serait partie à un litige transfrontalier en matière civile et commerciale.

L'**article 2** ouvre la voie à la prise en compte des condamnations prononcées par la juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne au titre de la récidive pour les seules infractions de faux monnayage. A cet égard, il ouvre une première brèche au principe du droit pénal français selon lequel seules les décisions d'une juridiction française peuvent constituer le premier terme de la récidive et devrait ainsi permettre une répression plus efficace de cette criminalité transfrontalière.

Les **articles 3 et 4** visent à compléter utilement le régime défini par le code pénal pour réprimer la corruption dans le secteur public en substituant aux dispositions actuelles partielles du code du travail ne concernant que la corruption des salariés, un régime couvrant l'ensemble du secteur privé, lucratif ou non lucratif.

L'**article 5** tend à définir un mécanisme plus efficace de mise en œuvre des demandes de gel de biens ou d'éléments de preuve venant de l'étranger ou adressées à l'étranger. En effet, ces demandes seraient transmises directement d'autorité judiciaire à autorité judiciaire et leur exécution devrait être immédiate sous réserve des conditions fixées par la décision-cadre. La coopération européenne dans le domaine pénal pourrait ainsi s'appuyer sur un dispositif efficace.

Votre commission approuve par ailleurs, dans l'attente d'une réforme d'ensemble sur les mesures d'exécution provisoire en matière pénale, la suppression de l'**article 6** du projet de loi l'autorisant exécution provisoire de mesures conservatoires en matière délictuelle, qui ne procédait d'aucune décision européenne.

Au regard des avancées permises par ces différentes dispositions et compte tenu des précisions utiles apportées par l'Assemblée nationale, votre commission propose l'**adoption du projet de loi sans modification**.

Mesdames Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice, adopté par l'Assemblée nationale le 9 mai dernier.

Ce texte comporte quatre séries de mesures qui illustrent la diversité du champ d'intervention de l'Union européenne dans le domaine de la justice et du droit pénal. Il touche en effet à :

- l'aide juridictionnelle (art. 1^{er}) ;
- la prise en compte des condamnations prononcées par la juridiction d'un autre Etat membre en matière de faux monnayage au regard de l'application des règles de la récidive (art. 2) ;
- l'harmonisation des incriminations et des sanctions dans le domaine de la lutte contre la corruption (art. 3 et 4) ;
- la mise en place d'une procédure rapide et simplifiée de gel des avoirs et des éléments de preuve dans le cadre de l'entraide judiciaire (art. 5).

Ces diverses dispositions marquent, chacune dans leur domaine, un renforcement de la coopération européenne.

Elles s'inscrivent ainsi dans la perspective de la construction progressive d'un espace judiciaire commun dont votre rapporteur rappellera les grandes orientations avant de présenter les principaux apports du présent projet de loi.

I. LA CONSTRUCTION PROGRESSIVE D'UN ESPACE PÉNAL EUROPÉEN

Les fondements d'un espace pénal européen ont été posés par le **traité de Maastricht** signé le 7 février 1992 qui a assigné aux Etats membres de l'Union européenne la mission de développer la coopération intergouvernementale dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (le « troisième pilier » de l'Union européenne). La coopération judiciaire

pénale avait en effet alors été rangée parmi les sujets d'« intérêt commun ». Le **traité d'Amsterdam** (conclu le 2 octobre 1997) a permis de conforter ces acquis à travers l'intégration dans le cadre de l'Union des accords de Schengen¹ et la création d'un « espace de liberté, de sécurité et de justice ». Par ailleurs, le processus décisionnel a été amélioré à trois égards : la Commission européenne s'est vu reconnaître un droit d'initiative dans tous les domaines visés par le titre IV du traité sur l'Union européenne ; la décision-cadre a été substituée à l'action commune comme instrument privilégié de rapprochement des législations ; enfin, l'entrée en vigueur de toute convention peut intervenir après ratification par la moitié des Etats membres signataires.

Parallèlement, la Cour de justice des Communautés européennes a également œuvré en faveur de la constitution d'un espace pénal européen « *qui implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des Etats membres dans leurs systèmes de justice pénale et que chacun de ceux-ci accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres Etats membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente* »².

Le **Conseil européen extraordinaire de Tampere** réuni en octobre 1999, exclusivement consacré aux questions de justice et d'affaires intérieures a établi les quatre grands axes de la construction d'un espace pénal européen : la concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, le rapprochement du droit pénal des Etats membres, l'institution d'acteurs intégrés de coopération et, enfin, le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

- La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle

Le principe de reconnaissance mutuelle, considéré lors du Conseil européen de Tampere comme la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire, implique que les décisions de justice rendues dans un Etat membre peuvent être exécutées directement dans toute l'Union. Alors que la reconnaissance mutuelle avait d'abord été expérimentée pour les décisions présentencielles en matière de lutte contre la criminalité financière, les événements du 11 septembre 2001 ont conduit à la mettre en œuvre pour un type de décision jugé désormais prioritaire dans le contexte de lutte contre le terrorisme : les demandes d'arrestation et de remise entre Etats membres des personnes recherchées. Ainsi, le Conseil est parvenu en deux mois et demi seulement à un accord politique sur la décision-cadre relative au **mandat d'arrêt européen** pourtant juridiquement complexe et politiquement sensible. Aux termes de cette décision-cadre, les mandats d'arrêt européen peuvent être émis et exécutés exclusivement par les magistrats ; en outre, l'exigence de double incrimination est supprimée pour les faits qui relèvent de l'une des

¹ Les mesures prises au titre des accords de Schengen ont été ajoutées à l'acquis communautaire, soit sous le titre IV du traité instituant la Communauté européenne, soit sous le titre VI du traité sur l'Union européenne.

² CJCE, *Gözütok et Brügge*, 11 février 2003.

32 infractions graves (parmi lesquelles le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, la corruption, le blanchiment du produit du crime, le racisme et la xénophobie) prévues par la décision-cadre et sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.

- Le rapprochement du droit pénal des Etats membres

L'Union européenne a engagé un effort important pour rapprocher les incriminations et les sanctions dans plusieurs domaines : traite des êtres humains (décision-cadre du 22 juin 2002), aide à l'entrée d'immigrants illégaux (décision-cadre du 1^{er} août 2002), exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie (décision-cadre du 5 février 2003)...

Au-delà du rapprochement des législations existantes, il s'agit parfois, comme en matière de terrorisme (décision-cadre du 22 juin 2002) de **combler un vide juridique** dans le droit des Etats membres ou de certains d'entre eux –ainsi, la décision-cadre définit les infractions terroristes et celles relatives à un groupe terroriste (par exemple, la participation directe ou indirecte à un groupe terroriste, la direction d'une organisation terroriste) et fait obligation aux Etats membres de les incriminer et de prévoir des sanctions graves (8 ans d'emprisonnement pour la participation, 15 ans pour la direction).

Les progrès apparaissent en revanche moins sensibles dans le domaine du droit procédural : seules deux décisions-cadres ont, à ce jour, été adoptées –la première sur le statut des victimes dans le procès pénal (décision-cadre du 22 août 2001), la seconde sur le gel des biens et des éléments de preuve (décision-cadre du 22 juillet 2003) dont la transposition dans l'ordre juridique français est d'ailleurs prévue par l'article 5 du présent projet de loi. La Commission européenne poursuit néanmoins une démarche ambitieuse dans ce domaine : ainsi, elle a récemment présenté un projet de décision-cadre relative aux garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales au sein de l'Union. Notre délégation pour l'Union européenne a d'ailleurs présenté une proposition de résolution sur ce document dont votre commission des lois a été saisie.

- La coopération institutionnelle

La coopération institutionnelle a emprunté deux voies : d'une part, la constitution de **réseaux judiciaires** (principalement le réseau judiciaire européen¹ ou le mécanisme des magistrats de liaison), d'autre part l'institution d'une unité de coopération judiciaire, **Eurojust**.

Cette structure vise un triple objectif : promouvoir la coordination des enquêtes et des poursuites menées par les autorités compétentes de plusieurs Etats membres (par une gamme d'interventions non contraignantes consistant par exemple à demander aux autorités compétentes d'engager des poursuites,

¹ Institué par le Conseil « justice et affaires intérieures » (JAI) le 29 juin 1998, ce réseau est constitué de points de contact nationaux entre les autorités judiciaires relayés, dans les Etats les plus vastes, par des points de contact régionaux.

inviter celles-ci à se dessaisir d'une enquête au profit des autorités d'un autre Etat membre ou encore mettre en place une équipe conjointe d'enquête...), améliorer l'entraide judiciaire entre les autorités compétentes des Etats membres (à cet égard, la présence au sein d'Eurojust d'autant de magistrats de liaison que d'Etats membres favorise l'exécution des commissions rogatoires internationales) et contribuer à la définition d'une politique criminelle européenne.

- Le développement de la coopération internationale en matière pénale

La construction d'un espace pénal européen présente aussi une dimension internationale avec la signature de conventions de coopération judiciaire. Ces accords permettent non seulement de renforcer la sécurité intérieure de l'Union, mais aussi de promouvoir le système de valeurs dans lequel se reconnaît l'Union.

A cet égard, les deux accords d'entraide pénale et d'extradition conclus entre l'Union européenne et les Etats-Unis le 25 juin 2003 apparaissent exemplaires. D'une part, l'Union a fait admettre le principe selon lequel une extradition ou une demande d'entraide judiciaire pouvaient être refusées si les éléments recueillis sont susceptibles de justifier l'application de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle ou si la personne peut être jugée par une juridiction d'exception ; d'autre part, des dispositions de protection de données à caractère personnel inspirées de celles qui prévalent entre les Etats membres ont été introduites, malgré les fortes réticences des partenaires américains, dans l'accord sur l'entraide pénale.

- Un bilan encourageant

Sans doute la construction d'un espace pénal européen rencontre-t-elle certaines difficultés. Celles-ci paraissent principalement de trois ordres :

En premier lieu, l'**effectivité** du droit dérivé de l'Union européenne en matière pénale demeure partielle. Ainsi les actions communes et les décisions-cadres sont transposées souvent tardivement. La France, à cet égard, accuse un retard persistant en dépit de la forte mobilisation du Gouvernement en faveur de la mise en conformité du droit français avec le droit communautaire et malgré des efforts significatifs pour inscrire des textes de transposition à l'ordre du jour du Parlement.

En effet, comme l'indiquait en mars dernier M. Dominique Perben alors garde des Sceaux en réponse à une question écrite, « *depuis l'année 2000, la France a été condamnée une centaine de fois au titre de la procédure en manquement* »¹ prononcée par la Cour de justice des Communautés européennes pour sanctionner la non-application d'une norme communautaire.

¹ Voir JO Questions écrites de l'Assemblée nationale du 1^{er} mars 2005 – Réponse à la question n° 48995 de M. Marc Le Fur, p. 2229.

D'ailleurs, le présent projet de loi ne fait pas exception, deux des quatre textes européens à retranscrire en droit interne l'étant avec retard. Il s'agit de la directive 2003/8 du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice judiciaire dans les affaires transfrontalières et la décision-cadre du conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro dont le délai de transposition était fixé respectivement au **30 novembre 2004**¹ et au **31 décembre 2002**.

En second lieu, **l'unanimité** exigée pour l'adoption par le Conseil des actes du titre VI du traité sur l'Union européenne (à l'exception des mesures de mise en œuvre de ces décisions qui peuvent être adoptées à la majorité qualifiée) peut freiner la dynamique de rapprochement. En effet, comme le soulignait un observateur², *« d'une part, elle ralentit exagérément la négociation. L'expérience montre en effet que les délégations se comportent de manière radicalement différente lorsqu'un acte peut être adopté à la majorité qualifiée, leur implication dans les débats et leur propension à compromettre se manifestant beaucoup plus tôt dans la négociation. D'autre part, elle entraîne un réel appauvrissement des normes adoptées qui doivent être indexées sur les exigences de la délégation la moins ambitieuse.*

« Il s'ensuit une harmonisation, soit « à droit constant », la délégation parvenant à configurer la décision-cadre en manière telle qu'aucun Etat membre n'ait à modifier son droit pénal, soit « en trompe-l'oeil » par le recours à des artifices (...) tels que la référence au droit national, la possibilité de dérogations ou d'option »³.

Enfin, la question de la **base juridique pertinente** pour l'adoption de mesures en matière pénale fait l'objet d'un débat récurrent entre les Etats membres et la Commission européenne. Les premiers estiment que ces dispositions doivent être prises dans le cadre des règles propres à la coopération intergouvernementale telle qu'elles résultent du titre VI du traité sur l'Union européenne (droit d'initiative partagé entre la Commission et les Etats membres, décision du Conseil prises à l'unanimité, association du Parlement européen sur le mode consultatif). La seconde considère que les règles communautaires prévalent chaque fois que l'harmonisation du droit pénal est nécessaire pour assurer l'exercice par la Communauté des compétences que lui reconnaissent les traités telles que la protection de l'environnement ou la protection des intérêts financiers de la Communauté (initiative exclusive de la Commission, mode de décision à l'unanimité ou à la

¹ A l'exception d'une mesure dont la transposition doit intervenir avant le 30 mai 2006. Voir les articles 3, paragraphe 2 a) et 21 de la directive. Il s'agit de l'extension du bénéfice de l'aide judiciaire aux conseils précontentieux.

² Gilles de Kerchove, *l'Europe pénale*.

³ A cet égard, la Constitution européenne prévoit l'adoption à la majorité qualifiée de mesures dans plusieurs domaines de coopération pénale : mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle ; rapprochement du droit pénal matériel pour les actes de criminalité grave présentant une dimension transfrontalière ; rapprochement du droit pénal procédural...

majorité qualifiée selon le domaine visé, le cas échéant, codécision du Parlement européen).

Malgré ces difficultés, la coopération européenne dans le domaine pénal a connu des **avancées** d'autant plus remarquables qu'elles ont été acquises sur une durée relativement brève et dans des domaines qui touchent de près à la souveraineté des Etats. Le **mandat d'arrêt européen** est sans doute la mesure la plus emblématique de ces progrès.

Au terme de la très prochaine transposition de cette procédure en Italie, le mandat d'arrêt européen sera applicable dans tous les Etats membres. En France, cette procédure est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004 (art. 695-11 et 695-51 du code de procédure pénale).

Le premier bilan qui peut être dressé du mandat d'arrêt confirme le caractère opérationnel et efficace attendu de cette procédure. Ainsi, à ce jour, s'agissant de la France, les délais de remise des personnes réclamées s'établissent en moyenne à moins de trente jours en cas de consentement et de deux mois en cas de recours lié à un refus de consentement.

Au cours des douze derniers mois, 268 personnes ont été remises par la France (parmi lesquelles une cinquantaine de ressortissants français) et 144 personnes lui ont été livrées par les autorités étrangères. L'Espagne et la Belgique comptent parmi les Etats avec lesquels les échanges sont les plus importants. Les infractions qui donnent lieu à exécution d'un mandat d'arrêt européen concernent par ordre décroissant d'importance numérique : le trafic de stupéfiants, les viols, les homicides, le terrorisme, la criminalité organisée et les escroqueries.

II. LE PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE

Le présent projet de loi portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice tend à transposer quatre directives et décisions-cadres modifiant la loi relative à l'aide juridique, le code pénal et le code de procédure pénale.

Présenté en Conseil des ministres le 6 avril dernier, il a été voté par l'Assemblée nationale le 9 mai. A l'exception de la suppression de l'article 6 du projet de loi, les 22 amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont une portée principalement rédactionnelle. Ils ont utilement précisé et clarifié certaines des dispositions du texte.

• L'**article premier** du projet de loi a pour objet de **mettre le droit français en conformité avec la directive n° 2003/8 du conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003** visant à améliorer l'accès à la justice dans

les affaires transfrontalières¹ par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique répond en grande partie aux objectifs de la directive tendant à permettre aux justiciables qui résident dans l'Union européenne d'accéder effectivement à l'aide judiciaire à l'occasion d'une procédure engagée sur le territoire national.

En effet, de nombreux justiciables, quels que soient leur nationalité et le lieu de leur résidence², peuvent déjà bénéficier de l'aide juridictionnelle française pour engager une procédure sur le territoire national. Au total, 123 demandes d'aide juridictionnelle transfrontalières ont été enregistrées en 2004³, contre 96 et 88 demandes respectivement en 2002 et 2003.

Quelques aménagements se sont toutefois révélés nécessaires pour satisfaire aux obligations communautaires.

Le présent projet de loi propose de définir un régime d'aide juridictionnelle plus favorable que le droit commun dont l'application serait limitée aux litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale. Ce dispositif serait accessible à tous les ressortissants, sans considération de leur nationalité, en situation régulière et résidant habituellement dans un Etat membre de l'Union européenne.

En premier lieu, **le champ des frais couverts par l'aide juridictionnelle française** serait étendu à deux égards.

Les ressortissants résidant régulièrement dans un autre Etat membre de l'Union européenne⁴ pourraient obtenir en France la prise en charge, au titre de l'aide juridictionnelle, des frais d'interprétation, des frais de déplacement lorsque leur présence est requise par le juge à l'audience et des frais de traduction des documents nécessaires au règlement de l'affaire supportés à l'occasion d'une procédure engagée sur le territoire français.

¹ Définies, au sens de la directive et du présent projet de loi, comme « tout litige dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre autre que celui où siège la juridiction compétente au fond ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. »

² Il s'agit des ressortissants français, des ressortissants communautaires, des ressortissants d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale – au nombre de 44 –, voire même, sous de strictes conditions et à titre exceptionnel, des ressortissants étrangers ne relevant pas des catégories précitées (voir l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991).

³ Ce chiffre ne tient toutefois compte que des demandes enregistrées par le bureau de l'entraide judiciaire civile et commerciale, qui est le service chargé de faciliter la transmission des demandes d'assistance judiciaire et ne comprend pas les demandes d'aide juridictionnelle adressées directement aux bureaux d'aide juridictionnelle par un ressortissant ne résidant pas en France.

⁴ Quelle que soit leur nationalité.

Les ressortissants **résidant sur le territoire national** pourraient **obtenir la couverture des frais de traduction** supportés à l'occasion d'une **demande d'assistance judiciaire** adressée à un autre Etat membre.

En second lieu, **les ressortissants résidant régulièrement dans un autre Etat membre** pourraient **bénéficier d'un assouplissement des conditions de ressources** imposées par la loi française, à condition de prouver leur impossibilité de supporter les dépenses liées au procès compte tenu des différences de coût de la vie entre la France et l'Etat dans lequel ils résident.

Enfin, ce régime particulier d'aide juridictionnelle aurait un **caractère subsidiaire**. Il ne s'appliquerait donc qu'à la condition que les frais exposés ne soient pas déjà pris en charge par d'autres systèmes de protection juridique ou dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Une augmentation des dépenses de l'Etat affectées à l'aide juridictionnelle paraît donc prévisible. Selon les informations fournies à votre rapporteur par le ministère de la justice, les demandes d'aide juridictionnelle portant sur des litiges transfrontaliers devraient concerner une centaine de dossiers. Le Gouvernement a d'ores et déjà anticipé l'impact financier du présent projet de loi en inscrivant dans la loi de finances pour 2005¹ une mesure de 70.000 euros.

L'Assemblée nationale a approuvé ce dispositif auquel elle n'a apporté que des améliorations rédactionnelles.

Ces innovations répondent à l'une des quatre priorités inscrites dans **la loi d'orientation et de programmation pour la justice** du 9 septembre 2002² relative à **l'amélioration de l'accès des citoyens au droit et à la justice**. Elles méritent donc d'être approuvées.

• **L'article 2** du projet de loi a pour objet la transposition de la décision-cadre du conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'Euro.

Aux termes du nouvel article qui serait inséré dans le code pénal, une personne qui commettrait une nouvelle infraction en France après avoir fait l'objet d'une première condamnation pour faux monnayage, rendue par la juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne, pourrait se voir appliquer l'aggravation des peines, prévue au titre de la récidive. Actuellement, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, fondée sur le principe de territorialité de la loi pénale, seule une condamnation prononcée par une juridiction française peut être prise en compte au titre de la récidive.

¹ Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

² Loi n° 2002-1138.

Aussi, la reconnaissance des condamnations rendues par un autre Etat membre de l'Union européenne, même limitée aux infractions de faux monnayage, constituerait-elle une **première brèche** à cette règle.

Elle apparaît non seulement comme l'une des conditions de la construction progressive d'un espace pénal européen mais également comme le moyen de réprimer de manière plus efficace la criminalité transfrontalière.

A ces deux titres, cet article qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale doit être approuvé.

- Les **articles 3 et 4** du projet de loi procèdent à la transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

Actuellement, le droit français incrimine la corruption active et la corruption passive¹, d'une part, des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission du service public (art. 432-11 et 433-1 du code pénal), d'autre part, des salariés (art. L. 152-6 du code du travail).

Les nouvelles dispositions tendent à insérer un nouveau chapitre V intitulé « De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique » au sein du livre IV du code pénal (« Des atteintes à la confiance mutuelle »). Elles modifieraient le droit en vigueur à trois titres.

En premier lieu, l'ensemble des faits de corruption concernant le secteur privé seraient incriminés, y compris ceux commis par des personnes exerçant des **fonctions de direction** (chefs d'entreprises, personnes exerçant une profession libérale).

Ensuite, la **responsabilité des personnes morales** pourrait être mise en cause pour des faits de corruption active ou passive alors qu'elle ne peut être aujourd'hui engagée que pour des actes de corruption active de personnes exerçant une fonction publique.

Enfin, les **peines encourues ont été relevées** à un niveau comparable à celles prévues pour certaines infractions comme l'abus de biens sociaux ou l'escroquerie parfois utilisés aujourd'hui pour réprimer le délit de corruption (cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende).

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif par des amendements de coordination.

Grâce à ces dispositions dont la transposition devrait intervenir **avant le 25 juillet 2005**, la France peut utilement combler une lacune injustifiée de son arsenal répressif en matière de corruption.

¹ La corruption active vise l'activité de la personne corruptrice, la corruption passive vise l'activité de la personne corrompue.

- **L'article 5** vise à transposer la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Pas moins de trente nouveaux articles seraient ainsi insérés dans le code de procédure pénale.

Actuellement, les demandes de saisie venant de l'étranger ou adressées à l'étranger, qu'elles portent sur un élément de preuve dans le cadre d'une enquête judiciaire ou un avoir en vue d'une confiscation, empruntent la voie d'une **commission rogatoire internationale**, procédure souvent lourde -du fait de la transmission par la voie diplomatique- et lente.

Or, en la matière, il apparaît essentiel d'agir de manière rapide. La décision-cadre apporte à cet égard trois progrès significatifs. D'une part, la décision de gel serait transmise **directement** de l'autorité judiciaire de l'Etat à l'origine de la demande (appelé Etat d'émission) à l'autorité judiciaire de l'Etat chargé de la mise en œuvre (dénommé Etat d'exécution). D'autre part, l'exécution, sous réserve, naturellement, que la décision de gel réponde aux conditions fixées par la décision-cadre, devrait intervenir « **immédiatement** ». Ces dispositions procédurales s'inscrivent ainsi dans la logique du principe de reconnaissance mutuelle. Enfin, tandis que certaines demandes de saisie souffrent aujourd'hui de beaucoup d'imprécision, les décisions de gel devraient désormais s'accompagner d'un **certificat** comportant l'ensemble des mentions pertinentes pour permettre au magistrat du pays d'exécution de procéder à la mise en œuvre de la décision dans des délais rapides.

La transposition de la décision-cadre inscrit ces nouvelles règles dans le cadre des règles de compétence et de procédures applicables en droit français aux saisies.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif en permettant que l'Etat d'émission, appelé à intervenir dans le cadre du recours éventuel porté dans l'Etat d'exécution contre la décision de gel, le fasse à l'audience par le biais de la visioconférence.

Les magistrats praticiens des commissions rogatoires internationales, entendus par votre rapporteur, ont souligné l'intérêt de la procédure rapide et efficace prévue par la décision-cadre. Le délai limite de transposition de cette décision-cadre a été fixé au 25 août 2005.

- **L'article 6** du projet de loi initial a été supprimé par l'Assemblée nationale avec l'avis de sagesse du Gouvernement. Il tendait à ouvrir la faculté aux juridictions pénales de prononcer des **mesures conservatoires** sur les biens meubles et immeubles divis et indivis afin de garantir le paiement de l'amende ou l'exécution de la confiscation prononcée. Ces nouvelles dispositions modifiaient profondément le droit en vigueur qui subordonne le caractère exécutoire d'une sanction à la double condition qu'une peine de prison soit encourue et prononcée. Les députés ont estimé qu'à ce titre, elles

anticipaient sur la **réforme d'ensemble**, en cours de réflexion à la Chancellerie, sur les **mesures d'exécution provisoire en matière pénale**.

Votre commission des lois partage cette position.

*

* *

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 27 JANVIER 2003 VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE DANS LES AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES PAR L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES MINIMALES COMMUNES RELATIVES À L'AIDE JUDICIAIRE ACCORDÉE DANS LE CADRE DE TELLES AFFAIRES

Article premier

(art. 3-1 nouveau, 6, 10, 40-1 nouveau, 61 de la loi n° 91-647
du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Régime de l'aide juridique accordée dans le cadre de litiges transfrontaliers

Cet article tend à définir un régime d'aide juridique particulier, applicable aux litiges transfrontaliers, afin de mettre le droit français en conformité avec la directive 2003/8 du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003.

1. La directive du 27 janvier 2003 : un socle de règles minimales communes pour promouvoir l'aide judiciaire dans l'Union européenne

La **liberté de circulation des personnes, des biens et des services** dans l'Union européenne et son corollaire, le libre établissement, favorisent **la multiplication des litiges transfrontaliers** n'impliquant pas forcément des personnes aux ressources élevées.

Cette évolution a rendu nécessaire de rechercher des moyens pour assurer **une plus grande égalité de traitement entre les justiciables qui résident habituellement dans l'Union européenne qu'ils soient ou non ressortissants communautaires.**

Tel est l'**objet de la directive 2003/8/CE** du 27 janvier 2003. Inspiré des préconisations formulées par le conseil européen extraordinaire de Tampere réuni les 15 et 16 octobre 1999, ce texte s'inscrit dans le cadre de la **coopération civile et commerciale** qui constitue un des axes principaux du développement de l'« espace judiciaire de liberté, de sécurité et de justice » consacré par le traité d'Amsterdam.

Il prend sa source dans les réflexions esquissées par la Commission européenne en 2000 dans le **livre vert** sur « l'assistance judiciaire en matière civile : problèmes rencontrés par le plaideur transfrontalier »¹ qui avait identifié **six obstacles** à l'accès effectif à l'assistance judiciaire.

**Les six obstacles à l'accès effectif à l'assistance judiciaire
identifiés par la Commission européenne**

- le champ trop restrictif des personnes bénéficiaires de l'aide juridique ;
- les critères d'éligibilité à l'aide judiciaire, notamment financiers ou liés au fond de l'affaire ;
- les coûts supplémentaires inhérents au caractère transfrontalier d'un litige engendrés par les frais de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement du plaideur, des avocats ou encore les frais liés à la nécessité de s'adresser à deux avocats (celui de l'Etat d'origine et celui de l'Etat où se situe la juridiction compétente pour examiner le litige) ;
- les difficultés pratiques pour trouver un avocat compétent dans un autre Etat que celui du plaideur ;
- la lourdeur des démarches à entreprendre pour saisir un autre Etat membre que l'Etat d'origine du plaideur d'une demande d'assistance judiciaire ;
- l'insuffisante circulation de l'information sur les différents systèmes d'aide judiciaire nationaux trop limitée aux frontières nationales ;
- le caractère national des régimes d'aide judiciaire des Etats membres impliquant que l'assistance judiciaire n'est accordée par un Etat que pour les seules procédures engagées sur son territoire.

La directive 2003/8 propose de « *garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les affaires transfrontalières* », définies comme « *tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire [...] à son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat du for² ou que l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée* »³.

Il s'agit donc **d'un dispositif « ciblé »** qui laisse les Etats membres libres de déterminer les règles régissant leur système national d'aide juridique, tout en proposant **des solutions communes** pour éviter que les **plaideurs ne soient découragés par les nombreux obstacles à l'accès effectif à la justice.**

La directive comprend deux volets, **l'un normatif** qui définit les **conditions et l'étendue de l'aide judiciaire** accordée à l'occasion de litiges transfrontaliers (articles premier à 12), l'autre d'ordre pratique ayant trait aux circuits de transmission des demandes d'aide **judiciaire** (articles 12

¹ Livre vert – Commission européenne -[COM (2000) 51 final]- 9 février 2000.

² C'est-à-dire l'Etat dans lequel se situe la juridiction compétente pour examiner le litige.

³ Voir l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/8.

à 16)¹. Seule la première partie de ce texte impose une transposition de la loi française².

La directive prévoit **deux séries de dispositions** relatives aux **modalités de l'aide judiciaire** accordée aux demandeurs à l'occasion d'un litige transfrontalier, les **unes impératives** s'imposant aux Etats membres (type de contentieux concerné, champ des plaideurs éligibles, phases de la procédure couvertes, nature des dépenses prises en charge), les **autres facultatives** (caractère subsidiaire de l'aide accordée, inclusion des dépens dans le champ de l'aide).

Cette démarche a été accueillie favorablement par le Conseil des barreaux de l'Union européenne³. Ce texte est en cours de transposition dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne.

2. Une nécessaire adaptation des règles de droit interne

Régie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le système français **d'aide judiciaire** s'appuie sur deux mécanismes distincts : **l'accès au droit** qui a trait aux droits et obligations en dehors de toutes procédures juridictionnelles⁴ et **l'aide juridictionnelle**.

Ce second volet, le plus important, permet **la prise en charge par l'Etat des frais exposés par les justiciables ne disposant pas des ressources suffisantes pour faire valoir leurs droit en justice**. Cette aide financière couvre en particulier **les frais liés à l'assistance d'un avocat** (honoraires) **ou d'un autre auxiliaire de justice** et **les frais de procédure** (article 40 de la loi du 10 juillet 1991).

Son domaine est vaste (article 10 de la loi du 10 juillet 1991). En effet, cette aide peut être accordée dans **toutes les matières** -gracieuse ou contentieuse-, devant **toutes les juridictions** et à **tous les stades d'une procédure juridictionnelle** : en amont, dans le cadre d'une **transaction** avant l'introduction de l'instance, lors du **procès** ou encore après celui-ci pour obtenir **l'exécution d'une décision de justice** rendue au bénéfice du demandeur.

¹ Ces dispositions - qui relèvent davantage de l'organisation interne de chaque Etat membre - reprennent, en l'améliorant, le régime de transmission des demandes d'assistance judiciaire défini par l'accord européen de Strasbourg du 28 janvier 1977 en l'améliorant (fixation d'un délai de transmission de 15 jours, possibilité de révision ou d'appel contre une décision de rejet de la demande, création d'un formulaire standard pour la transmission des demandes).

² Le volet relatif à la transmission des demandes emporte néanmoins des changements en termes d'organisation pour le ministère de la justice.

³ Voir les observations du conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) - avril 2002 - Site internet du CCBE.

⁴ Qui vise à mieux informer les justiciables sur leurs droits, les aider dans l'accomplissement des formalités pour introduire une procédure, les orienter dans le circuit judiciaire ou encore organiser des consultations juridiques gratuites.

- Les exigences de la directive déjà partiellement satisfaites par le droit en vigueur

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, **le droit français prend déjà en compte une partie des exigences** inscrites dans la directive du 27 janvier 2003. **L'aide juridictionnelle française peut en effet d'ores et déjà être accordée à certains demandeurs ne résidant pas habituellement sur le territoire national et quelle que soit leur nationalité à l'occasion d'une procédure engagée en France.**

Outre certaines personnes morales qui peuvent, à titre exceptionnel, prétendre à l'aide juridictionnelle, sous de strictes conditions¹, et les syndicats de copropriétaires d'immeubles dans le cadre de certaines actions², le bénéfice de l'aide juridictionnelle est accordé - par le bureau d'aide juridictionnelle établi auprès de la juridiction compétente pour statuer sur le litige - aux **personnes physiques** qui remplissent **trois conditions cumulatives** relatives aux **ressources** - qui ne doivent pas dépasser un **certain seuil réévalué chaque année**³ -, au **caractère sérieux de la demande**⁴ et à la **nationalité**.

En ce qui concerne cette dernière condition définie à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1990, le **système français**, à l'instar de nombreux autres Etats membres⁵ est **déjà largement ouvert**.

En effet, outre les **justiciables français**, les **ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, sans considération du lieu de leur domicile, sont également autorisés à demander l'aide juridictionnelle à l'occasion d'une procédure engagée en France**. Cette disposition, qui n'était pas prévue par le régime antérieur à 1991, est la conséquence de l'article 7 du traité de Rome de 1957 qui impose une égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et les ressortissants nationaux et de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la libre circulation des jugements. Dans le même esprit, **les ressortissants des Etats liés par une convention bilatérale relative à l'assistance**

¹ Voir l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991. Les associations d'aide aux victimes sont à l'origine de la plus grande part des admissions entrant dans cette catégorie.

² Uniquement pour l'exercice des actions en recouvrement des créances - voir l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991.

³ Voir l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991. Depuis le 1er janvier 2004, ce plafonds - réévalué chaque année en fonction de l'évolution de la première tranche de barème de l'impôt sur le revenu - s'élève pour une personne seule à 844 euros pour l'aide juridictionnelle totale et 1265 euros pour l'aide partielle, avec une possibilité de majoration de 149 euros pour les deux premières personnes à charge et de 94 euros à partir de la troisième personne à charge

⁴ En ce sens que l'action ne doit pas être manifestement infondée ou irrecevable.

⁵ L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas - admettent le bénéfice de l'aide judiciaire sans condition de nationalité - voir document de travail du Sénat, Etude de législation comparée n° LC 137, juillet 2004, l'aide juridique.

judiciaire¹, peuvent également bénéficier du régime d'aide juridique français.

Sont également éligibles à l'aide juridictionnelle pour une procédure engagée en France les **ressortissants étrangers en situation régulière résidant habituellement en France**. A titre exceptionnel, peuvent également accéder à ce dispositif les **demandeurs étrangers qui ne remplissent pas ces conditions dont la situation se révèle particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles de celui-ci**.

Enfin, **certaines catégories de ressortissants étrangers** - mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou partie civile - sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition de résidence.

- Des adaptations ponctuelles au régime de droit commun pour mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire

Le présent projet de loi définit **un régime d'aide juridictionnelle** applicable aux **litiges transfrontaliers** qui reprend pour l'essentiel les règles de droit commun applicables sous réserve de quelques **adaptations ponctuelles** sur des points particuliers qui, aux termes de la directive, relèvent de règles spécifiques.

• Le texte proposé pour **l'article 3-1 (nouveau) de la loi du 10 juillet 1991** détermine la **liste des personnes éligibles à l'aide juridictionnelle** et le **champ d'application** de l'aide accordée. Il définit les **litiges transfrontaliers** et affirme le **caractère subsidiaire de l'aide juridictionnelle** octroyée en la matière.

Le présent article propose de définir une **liste de personnes éligibles à l'aide juridictionnelle** en cas de litige transfrontalier **strictement calquée sur les termes de la directive**. Ce dispositif serait donc ouvert aux **ressortissants communautaires, comme actuellement**, et, de manière plus novatrice, aux **ressortissants des pays tiers, en situation régulière, résidant ou domiciliés dans l'un des Etats membres**. Une exception sur ce dernier point serait toutefois prévue pour exclure l'Etat du Danemark qui n'a pas participé à l'adoption de la directive 2003/8².

A la différence du régime de droit commun, les personnes morales -visées à titre exceptionnel par l'article 2 de la loi de 1990- ainsi que les personnes physiques ressortissants étrangers en situation irrégulière ou ne

¹ 44 Etats sont liés à la France par une telle convention notamment l'Algérie, l'Allemagne, le Brésil, le Burkina Faso, le Gabon, la Tanzanie, le Tchad ou encore l'Uruguay.

² Voir le 34ème considérant de la directive :

« Le Danemark, conformément aux articles premier et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application. »

résidant par sur le territoire français éligibles à l'aide juridictionnelle à titre exceptionnel- aux termes de l'article 3 de cette même loi - seraient écartées.

La **définition des litiges transfrontaliers** retenue par la directive serait strictement reprise. Seuls les litiges transfrontaliers **civils et commerciaux** seraient susceptibles d'entrer dans le champ du dispositif, conformément à la directive 2003/8¹. Serait donc exclus le contentieux pénal, fiscal, douanier ou encore administratif.

Selon les informations fournies à votre rapporteur par le ministère de la justice, pourraient être plus particulièrement concernés des contentieux en matière familiale (divorce, garde des enfants, pensions alimentaires), de droit du travail (droit des licenciements notamment) ou encore de sécurité sociale ou de responsabilité médicale.

Par un renvoi au titre II (qui regroupe les articles 10 et 11) de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide pourrait être octroyé à **toutes les étapes de la procédure**.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des lois, le Gouvernement ayant donné un avis favorable, a apporté une clarification pour éviter que l'octroi de l'aide juridictionnelle aux litiges transfrontaliers puisse être étendu à la matière pénale et quelques améliorations rédactionnelles à la liste de personnes visées.

Le présent article confère un **caractère subsidiaire à l'aide juridictionnelle octroyée en cas de litige transfrontalier**, ce qui implique que son bénéfice serait exclu lorsque les frais de procédure sont déjà pris en charge dans le cadre « *d'un contrat d'assurance* » ou par « *d'autres systèmes de protection* ». Ce mécanisme s'appliquerait à la seule condition que la police d'assurance couvre effectivement la procédure engagée sur le territoire français. Selon les informations recueillies par votre rapporteur auprès du ministère de la justice, le caractère subsidiaire de l'aide sera apprécié par les bureaux d'aide juridictionnelle au cas par cas.

Votre rapporteur se félicite que le Gouvernement ait fait le choix opportun d'utiliser la possibilité laissée par la directive² aux Etats membres de tenir compte de l'existence de mécanismes alternatifs à l'aide judiciaire dans certains Etats membres de l'Union européenne³. Cette initiative paraît particulièrement bienvenue dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses publiques et en particulier des dépenses d'aide juridictionnelle – en croissance exponentielle (+ 42 % entre 1998 et 2004)⁴.

¹ Voir l'article premier, paragraphe 2 de la directive.

² Voir l'article 5 paragraphe 5 de la directive.

³ Voir *Etude de législation comparée du Sénat précitée – notamment l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède*.

⁴ *Avis de M. Yves Détraigne n° 79 – Tome IV (Sénat, 2004-2005) sur les crédits affectés aux services généraux de la justice par la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1184 du 30 décembre 2004)*.

- Le texte proposé pour **l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991** tend à permettre la **prise en compte des différences de coût de la vie entre les Etats membres de l'Union européenne**.

Actuellement, l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit une dérogation au seuil financier permettant d'accéder à l'aide juridictionnelle. En effet, à titre exceptionnel, les personnes dont la situation apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige et des charges prévisibles du procès peuvent être admises à son bénéfice sans considération des ressources dont elles disposent.

Transposant une obligation énoncée à l'article 5, paragraphe 4 de la directive, le présent article complète ces dispositions pour prévoir une **nouvelle dérogation applicable aux seuls litiges transfrontaliers** civils ou commerciaux. Une personne dont les ressources excèderaient les seuils d'éligibilité financière à l'aide juridictionnelle pourrait néanmoins en bénéficier à condition d'apporter la **preuve** de son incapacité financière à faire face aux dépenses traditionnellement couvertes par le dispositif de droit commun compte tenu des écarts de niveau de vie entre la France et l'Etat dans lequel elle est établie.

Les Etats membres ont demandé à la Commission européenne d'établir un tableau de concordance des niveaux de vie au sein de l'Union européenne qui n'a pas encore été réalisé. Selon le ministère de la justice, il appartiendra au cas par cas d'apprécier la situation de chaque demandeur.

- Transposant les dispositions de la directive relatives à la continuité de l'aide judiciaire¹, le texte proposé pour **l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991** propose d'étendre le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux procédures engagées pour obtenir **l'exécution d'une décision de justice** émanant d'un **Etat membre de l'Union européenne autre que la France**. Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, une exception serait néanmoins prévue pour exclure le Danemark.

Actuellement, l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit notamment l'octroi de l'aide juridictionnelle « *à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire* ». Même si cela ne figure pas expressément dans le texte, ne sont ici visés que les jugements et les titres exécutoires émanant des autorités compétentes françaises.

- Le texte proposé pour **l'article 40-1 (nouveau) la loi du 10 juillet 1991** tend à permettre la **prise en charge des frais supplémentaires liés au caractère transfrontalier d'une procédure**.

Transposant les articles 7 et 8 b) de la directive, le présent article propose d'étendre le champ des **dépenses couvertes par l'aide juridictionnelle aux frais qui résultent du caractère transfrontalier**

¹ Voir son article 9, paragraphe 2, selon lequel un bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'Etat membre du for reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'Etat membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée.

d'une procédure qui ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation¹.

Deux situations seraient envisagées :

- celle des ressortissants résidant habituellement sur le territoire français qui bénéficieraient de la **prise en charge des frais supplémentaires exposés à l'occasion d'une demande d'assistance judiciaire dans un autre Etat membre** dans le cadre d'une procédure transfrontalière se déroulant sur ce même territoire. Les **frais de traduction de la demande d'aide juridictionnelle** adressée à l'autre Etat membre et **des documents nécessaires à l'instruction du dossier** seraient couverts². En cas de rejet de la demande d'aide juridictionnelle, le demandeur pourrait être contraint de rembourser de l'aide qui lui a été versée. Cette disposition, qui transpose utilement une faculté laissée par la directive³, constitue un moyen de dissuader les demandes dilatoires ;

- celle des **ressortissants résidant habituellement dans un autre Etat membre que la France** qui bénéficieraient de la **prise en charge des frais supplémentaires exposés à l'occasion d'une procédure qui se déroule sur le territoire français, à savoir, les frais d'interprétation, les frais de traduction des documents** nécessaires à l'examen de l'affaire et les **frais de déplacement**⁴. Seuls seraient concernés les plaideurs admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

• Le texte proposé pour **l'article 61 rétabli dans la loi du 10 juillet 1991**⁵ tend à permettre la prise en charge **des frais exposés par un ressortissant résidant en France au titre de la consultation d'un avocat en France avant la transmission d'une demande d'aide judiciaire dans un autre Etat membre.**

Ce dispositif assure la transposition de l'obligation posée à l'article 3, paragraphe 2 a) de la directive de garantir la prise en charge des frais liés aux conseils « pré-contentieux ».

Les modalités de couverture de ces frais retenues par le présent article seraient particulières. Elles relèveraient des dispositions relatives à l'accès au droit qui porte sur les droits et obligations en dehors des procédures juridictionnelles auxquelles le présent article renvoie, et non de l'aide juridictionnelle proprement dite.

Ainsi, en application du titre II de la loi du 10 juillet 1991 relatif à la mise en oeuvre de l'accès au droit, il reviendrait au conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) d'organiser des consultations juridiques à

¹ Ces frais ne sont inclus ni dans les dépens ni à l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991.

² Transposant ainsi l'article 8 b) de la directive.

³ Voir son article 3, paragraphe 5.

⁴ Transposant ainsi l'article 7 de la directive.

⁵ Cet article a été abrogé par la loi n° 98-1168 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

l'intention des justiciables pour les informer sur l'état du droit de l'Etat membre dans lequel il compte engager une procédure. Ces consultations seraient gratuites¹.

Votre rapporteur souscrit à ce dispositif. Il semble en effet logique de placer les frais liés à l'assistance d'un avocat au stade pré-contentieux sous l'empire du régime de l'accès au droit qui comporte un volet relatif à la consultation juridique².

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **sans modification**.

CHAPITRE II
TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE
DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 6 DÉCEMBRE 2001
VISANT À RENFORCER PAR DES SANCTIONS PÉNALES ET AUTRES
LA PROTECTION CONTRE LE FAUX MONNAYAGE
EN VUE DE LA MISE EN CIRCULATION DE L'EURO

Article 2

(art. 442-16 nouveau du code pénal)

**Prise en compte au titre de la récidive des condamnations
prononcées par les juridictions des autres Etats membres
de l'Union européenne en matière de faux monnayage**

Cet article tend à insérer un nouvel article après l'article 442-15 du code pénal afin de prendre en compte, au titre de la **récidive**, les **condamnations prononcées par les juridictions pénales des Etats membres de l'Union européenne** contre les auteurs d'infractions aux dispositions relatives à la **fausse monnaie**.

En droit pénal français, la récidive entraîne l'aggravation de la peine encourue. L'état de récidive légale n'est cependant constitué que si les critères déterminés aux articles 132-8 à 132-15 du code pénal sont réunis. Il faut en particulier que la première infraction commise ait fait l'objet d'une condamnation définitive et que cette **condamnation ait été prononcée par une juridiction française**.

Cette dernière condition, rappelée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation³, résulte du principe de territorialité de la loi pénale⁴.

¹ Les avocats qui le dispensent sont rétribués selon les modalités prévues par le décret n° 2000-4 du 4 janvier 2000 fixant la rétribution des consultations juridiques en matière d'accès au droit.

² Voir l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991.

³ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 7 novembre 1968.

⁴ Le principe de territorialité de la loi pénale est énoncé à l'article 113-2, alinéa premier, du code pénal : « La loi pénale française est applicable à toutes les infractions commises sur le territoire de la République ».

Ainsi, en l'état du droit, le délinquant, plusieurs fois condamné à l'étranger, qui commettrait une première infraction dans notre pays, n'encourt pas d'aggravation de peine.

Un tel principe doit-il continuer de prévaloir face au développement de la criminalité transfrontalière ? N'est-il pas anachronique à l'heure où s'élaborent progressivement des règles et des politiques communes à l'échelle de l'Union européenne et donc où l'infraction commise dans un des Etats membres peut affecter directement les intérêts de l'un de ses voisins ?

Ces interrogations valent plus particulièrement pour les infractions concernant l'euro.

La protection de l'euro contre le faux monnayage a ainsi conduit l'Union européenne à faire admettre que les condamnations prononcées par un autre Etat membre dans ce domaine soient génératrices de récidive.

Tel est l'objet de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 destinée à compléter la décision-cadre du 29 mai 2000¹ « *visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro* ».

Cette mesure répond à une préoccupation exprimée par la France qui se singularise en Europe par la complexité des dispositions relatives à la récidive. Elle ne s'imposait pas pour d'autres pays comme l'Allemagne qui ne prévoit pas de régime légal spécifique en matière de récidive et dont les juridictions répressives tiennent d'ores et déjà compte des condamnations prononcées à l'étranger.

On peut s'étonner dans ces conditions que notre pays ait mis plus de deux ans pour transposer en droit interne une disposition dont la mise en œuvre aurait dû intervenir selon l'article 2 de la décision-cadre du Conseil, avant le **31 décembre 2002**.

• **Champ d'application et conséquences de la transposition**

Le présent article prévoit que la prise en compte au titre de la récidive des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne pour l'ensemble des infractions visées par le chapitre II –consacré à la **fausse monnaie**– du titre IV du livre IV du code pénal.

Le tableau suivant récapitule les infractions concernées et les conséquences qu'emporte l'application des règles relatives à la récidive.

Le code pénal différencie le régime de la récidive selon que le premier terme de l'infraction est puni d'une peine supérieure ou égale à dix ans d'emprisonnement ou qu'il est puni d'une peine inférieure à dix ans.

¹ *Décision 2000/383 JAI.*

Droit français en vigueur

Infraction	Sanction encourue	Sanction encourue en cas de récidive
Contrefaçon ou falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque (art. 442-1 du code pénal)	30 ans de réclusion criminelle et 450.000 € d'amende	<ul style="list-style-type: none"> ● Réclusion criminelle à perpétuité (si la nouvelle infraction est passible de 20 ou 30 ans de réclusion criminelle) ● 30 ans de réclusion (si la nouvelle infraction est passible de 15 ans de réclusion) ● Doublement de l'emprisonnement et de l'amende encourus si : <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai de 10 ans une nouvelle infraction passible de 10 ans d'emprisonnement est commise (art. 132-9, premier alinéa) - dans un délai de 5 ans une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an et inférieure à dix ans est commise (art. 132-9, 2^e alinéa)
Transport, mise en circulation de fausse monnaie (art. 442-2 du code pénal)	Si elles sont commises en bande organisée : 30 ans de réclusion criminelle et 450.000 € d'amende Dans les autres cas : 10 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende	
Contrefaçon ou falsification de monnaie n'ayant plus cours légal (art. 442-3 du code pénal)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende	<p>Doublement de l'emprisonnement et de l'amende encourue si dans un délai de 5 ans une nouvelle infraction identique ou assimilée est commise (art. 139-10)</p>
Mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé (art. 442-4 du code pénal)	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende	
Fabrication, emploi ou détention sans autorisation de tout élément nécessaire à la falsification (art. 442-5 du code pénal)	2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende	
Fabrication, vente, distribution de tout objet présentant avec les signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation (art. 442-6 du code pénal)	1 an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende	
Remise en circulation de signes monétaires contrefaits (art. 442-7 du code pénal)	7.500 € d'amende	

Les infractions mentionnées au chapitre II ont été successivement complétées par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier ainsi que par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité afin de transposer dans notre droit interne les mesures de protection nécessaires à la mise en circulation de l'euro prévues par la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000.

La loi du 9 mars 2004, en particulier, a incriminé la fabrication frauduleuse de monnaies **à l'aide d'installations ou de matériels autorisés** (art. 442-1 du code pénal) et le transport, la mise en circulation des **signes monétaires irrégulièrement fabriqués** (art. 442-2 du code pénal).

Le champ des infractions ainsi complété recouvre donc les différentes infractions auxquelles la décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 prévoit d'appliquer les règles de la récidive. La tentative et la complicité visées par la décision-cadre sont quant à elles prévues au titre du droit pénal général (articles 121-6 et 121-7 du code pénal) ou de l'article 442-8 du code pénal (tentative en matière de faux monnayage).

La prise en compte, pour l'application des règles de la récidive, des condamnations pénales prononcées par les juridictions étrangères en matière de fausse monnaie constitue une **première brèche** à un principe ancien de notre droit pénal. Elle apparaît comme l'amorce d'une évolution sans doute plus conforme aux réalités des nouvelles formes de criminalité.

Sans doute, les enjeux liés à la protection de la monnaie dépassent-ils traditionnellement les seules considérations d'intérêt national : ainsi, la convention de Genève du 20 avril 1929 interdisait déjà toute discrimination dans la répression en fonction de l'origine de la monnaie¹.

Cependant, deux facteurs essentiels ont déterminé l'initiative communautaire.

En premier lieu, la mise en place de l'euro ne laisse plus aucune justification à un traitement différencié des condamnations pénales prononcées à l'étranger contre des faits de faux monnayage dont la France **peut supporter directement les conséquences**. En 2004, le nombre de contrefaçons de billets retirés de la circulation dans l'ensemble de la zone euro a dépassé 860.000 billets -soit 45 millions d'euros- (sur un volume de billets en circulation de 9 milliards). Selon les statistiques de l'office de lutte contre le faux monnayage, plus de 340.000 billets contrefaits ont été découverts en France.

Bien que l'année 2004 ait été marquée par un net recul des faits constatés en matière de faux monnayage (- 19,5 %) par rapport à 2003, les

¹ Ainsi l'article 5 de cette convention stipule qu'il ne peut être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3 [où figurent la falsification et la contrefaçon] suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère. Cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

bandes organisées venues de l'Europe de l'est et spécialisées dans la fabrication de faux euros ont connu une nette recrudescence (ainsi un atelier clandestin spécialisé dans la fabrication de faux billets de 100 et 50 euros a été découvert en 2004 en Lituanie). En France, 42 ateliers clandestins (+ 31,2 % par rapport à 2003) ont été neutralisés, 1.056 personnes ont été placées en garde à vue dont 225 ont été écrouées (+ 18,4 % par rapport à 2003) et 175.000 faux billets en euro saisis.

Les moyens de lutte contre le faux monnayage

Chaque pays dispose d'un centre national d'analyse des contrefaçons respectivement pour les billets et pour les pièces – situés en France au siège de la Banque de France (billets) et à la direction des monnaies et médailles à Pessac (monnaie). Ces centres travaillent en étroite collaboration avec les centres européens situés à Francfort au siège de la Banque centrale européenne pour les billets et à Pessac pour les pièces - chaque contrefaçon recensée localement est enregistrée dans une base de données européenne. La rapidité d'alimentation de cette base représente un facteur important permettant aux forces de police des interventions rapides et ciblées. L'une des difficultés majeures auxquelles sont confrontées les forces de police réside cependant dans l'amélioration des techniques de reproduction dont bénéficient les contrefacteurs.

Par ailleurs, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a rangé les crimes de fausse monnaie parmi les infractions auxquelles s'appliquent les règles de procédure spécifiques en matière de criminalité organisée (nouvelles techniques d'enquête -surveillance au niveau national, infiltrations, sonorisations des véhicules et des lieux privés...- et mesures de contrainte particulière -garde à vue prolongée, perquisition de nuit...).

Crimes et délits de fausse monnaie peuvent également relever des juridictions interrégionales spécialisées en matière économique et financière.

Au-delà du souci de mieux lutter contre le faux monnayage, la reconnaissance des condamnations prononcées à l'étranger participe d'un mouvement plus large lié au principe de **reconnaissance mutuelle**. Parmi les mesures envisagées par le Conseil de l'Union européenne le 29 novembre 2000 pour mettre en œuvre ce principe figure en particulier l'adoption d'instruments permettant de « *tenir compte des décisions pénales définitives rendues dans les autres Etats membres pour apprécier le passé pénal du délinquant, pour retenir la récidive et pour déterminer la nature des peines et les modalités d'exécution susceptibles d'être mises en œuvre* ». Dans cette perspective, le 17 mars 2005, la Commission européenne a d'ailleurs proposé au Conseil une **décision-cadre** tendant à **assimiler**, sous certaines conditions, **les condamnations prononcées dans un autre Etat membre aux décisions judiciaires nationales tant au regard de la prise en compte de la récidive que du prononcé de certaines mesures** (par exemple en matière de détention provisoire et

d'exécution des condamnations). Cet instrument, il faut le souligner, ne se limite pas à un domaine de criminalité déterminée et s'inscrit dans une démarche transversale¹.

La reconnaissance des condamnations pénales rendues dans un autre Etat membre implique une **meilleure connaissance des condamnations** prononcées par un autre Etat membre et, donc, le développement des échanges d'informations entre casiers judiciaires nationaux. Tel est l'objet du projet d'interconnexion des casiers judiciaires nationaux mené par la France, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique. Ce projet vise en effet, d'une part, à permettre la communication par chaque casier judiciaire, à son homologue des trois autres pays, des avis de condamnations concernant leurs ressortissants dès leur enregistrement ; d'autre part, à améliorer l'information des autorités judiciaires sur les antécédents pénaux des nationaux des quatre Etats. La mise en oeuvre opérationnelle de ce réseau interviendrait avant la fin de cette année.

Le 14 avril dernier, le conseil des ministres de la justice des vingt-cinq a retenu ce dispositif de communication bilatérale entre casiers judiciaires comme un modèle susceptible de s'élargir à l'échelle de l'Union européenne. Il a écarté, à ce stade, la mise en place d'un « *index des condamnations pénales* », embryon d'un casier judiciaire européen, initialement suggéré par la Commission européenne.

Comme votre rapporteur a déjà eu l'occasion de le souligner², la reconnaissance des condamnations pénales doit être approuvée à deux titres : d'abord, elle constitue un moyen plus efficace de lutter contre la récidive ; ensuite, elle contribue à la mise en place progressive d'un espace commun judiciaire à l'échelle de l'Union européenne.

Aussi, la présente disposition constitue-t-elle dans un champ, certes limité aux seules infractions de faux monnayage, un premier progrès.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **sans modification**.

¹ Par ailleurs, la Belgique a également déposé un projet de décision-cadre relative à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants. Ce projet vise à permettre l'exécution dans l'ensemble de l'Union des décisions judiciaires impliquant une interdiction d'exercer une activité professionnelle en lien avec des mineurs, lorsque ces décisions ont été prononcées pour certaines infractions en matière de pornographie infantile.

² Rapport au nom de la commission des lois sur la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, n° 171, 2004-2005.

CHAPITRE III
TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE
DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 22 JUILLET 2003
RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Articles 3, 4 et 4 bis

(art. 445-1 à 445-4 nouveaux du code pénal,
art. L. 152-6 du code du travail, art. L. 1414-4 du code général
des collectivités territoriales, art. 22 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996
de modernisation des activités financières)

Extension de la répression de la corruption dans le secteur privé

Ces trois articles tendent à assurer la transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. A cette fin, l'article 3 vise à insérer au sein du livre IV du code pénal (« *Des atteintes à la confiance mutuelle* ») un nouveau chapitre V intitulé « *De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique* ».

1. Le droit en vigueur

La corruption désigne l'agissement par lequel une personne, investie d'une fonction publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions. Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption :

- la **corruption passive** est le fait de la **personne corrompue**, que celle-ci sollicite ou accepte l'avantage illicite.

La formulation ne doit pas tromper : l'intéressé peut être corrompu à son initiative ;

- la **corruption active** est le fait du corrupteur que celui-ci recherche ou accepte la corruption.

L'état du droit incrimine **trois cas principaux de corruption**¹ :

- la corruption de personnes exerçant une **fonction publique**. Le code pénal incrimine en premier lieu la **corruption passive** (art. 432-11) : le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public de solliciter ou d'agréer des dons ou tout autre avantage. La corruption passive tend à

¹ Plusieurs textes spéciaux prévoient la répression de cas particuliers : il en est ainsi dans le code pénal des dispositions relatives à l'évasion (art. 434-32) ainsi que de celles concernant la subordination de témoin, d'interprète ou d'expert (art. 434-16, 434-19 et 434-21).

l'accomplissement ou à l'abstention d'actes liés à la fonction ou facilités par la fonction¹.

L'article 433-1 réprime la **corruption active** –le fait, d'une part, de proposer à la personne dépositaire de l'autorité publique des offres, dons ou tous autres avantages afin d'accomplir (ou s'abstenir d'accomplir) un acte lié à sa fonction ou, d'autre part, de céder aux sollicitations de cette personne ;

- la corruption des personnes exerçant une **fonction publique à l'étranger** ou dans une **organisation internationale**.

La France a conclu dans le cadre de l'Union européenne deux conventions, la première signée le 26 juillet 1995 assurant la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les comportements de fraude et les actes de corruption de fonctionnaires nationaux et internationaux, la seconde signée le 26 mai 1997 tendant à incriminer la corruption. Par ailleurs, elle est également partie à la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales conclue le 17 décembre 1997 sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Ces engagements ont été transcrits dans le code pénal par la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relatif à la lutte contre la corruption (art. 435-1 à 435-6). A l'échelle de l'Union européenne, les articles 435-1 et 435-2 du code pénal répriment la **corruption active ou passive des membres des organes communautaires** (Commission, Parlement, Cour de justice, Cour des comptes), des fonctionnaires communautaires ainsi que des fonctionnaires nationaux d'autres Etats membres. Hors de l'Union européenne est seule réprimée par l'article 435-4 du code pénal la **corruption active visant des agents publics étrangers, des magistrats étrangers ou les membres d'organisations internationales publiques ;**

- la **corruption des salariés** qui est actuellement incriminée par l'article L. 152-6 du code du travail. Cette disposition réprime de la même manière la corruption active et la corruption passive. Cependant, la personne corrompue doit **nécessairement être subordonnée à l'employeur** tandis qu'aucune condition particulière n'est requise pour le corrupteur – l'article L. 152-6 du code du travail visant quiconque cède aux sollicitations du corrompu ou les provoque.

Le tableau suivant récapitule les caractéristiques de ces trois hypothèses de corruption.

¹ L'article 432-11 du code pénal réprime aussi le trafic d'influence, à savoir le fait pour la personne corrompue d'abuser du crédit réel ou supposé en vue de l'obtention par l'autorité publique de certaines faveurs.

Droit français en vigueur

	Nature de l'infraction	Auteur de l'infraction	Activité réprimée	Objectif poursuivi	Sanction encourue
Corruption de personnes exerçant une fonction publique	Corruption passive (art. 432-11 du code pénal)	Personne exerçant une fonction publique	Solliciter ou agréer de dons ou tous autres avantages	Accomplissement ou abstention d'actes liés à la fonction de la personne corrompue	10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende
	Corruption active (art. 433-1 du code pénal)	Tous tiers	Proposer des dons ou tous autres avantages à des personnes exerçant une fonction publique ou céder aux sollicitations de cette personne		
Corruption de personnes exerçant une fonction publique à l'étranger ou dans une organisation internationale	Corruption passive (art. 435-1 du code pénal)	Fonctionnaire communautaire ou d'un autre Etat membre ou membre d'un organe communautaire	Solliciter ou agréer des dons ou tout autre avantage		
	Corruption active (art. 435-3 du code pénal)	Tous tiers	Proposer des dons ou tous autres avantages à un fonctionnaire communautaire ou d'un autre Etat membre ou d'un membre d'un organe communautaire ou céder aux sollicitations		
	Corruption active (art. 435-3 du code pénal)	Tous tiers	Proposer des dons ou tous autres avantages à des personnes exerçant une fonction publique dans un Etat étranger autre que les Etats membres de l'Union européenne ou dans une organisation internationale autre qu'un organe communautaire ou céder aux sollicitations		
Corruption de salariés (art. L. 152-6 du code du travail)	Corruption passive	Salarié	Solliciter ou agréer des dons ou de tous autres avantages		
	Corruption active	Tous tiers	Proposer des dons ou de tous autres avantages à un salarié ou céder aux sollicitations de cette personne		

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions de corruption active visées aux articles 433-1 et 435-2, 435-3 et 435-4 – cette responsabilité n'excluant pas celle des personnes physiques. Elles encourent une peine d'amende dont le taux maximum est porté au **quintuple** de celui prévu pour les personnes physiques ainsi que certaines des peines prévues par l'article 131-39 du code pénal (placement pour une durée maximale de cinq ans sous surveillance judiciaire, exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée maximale de cinq ans, etc.). En outre, elles sont soumises à l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée (art. 432-25 et 435-6).

2. La décision-cadre du 22 juillet 2003

Du fait même de l'accroissement des échanges transfrontaliers, tout acte de corruption commis dans un Etat tend à prendre une dimension transnationale. Favoritisme susceptible de fausser la concurrence, constitution de monopoles, atteintes à la liberté d'entreprise –autant de risques qui justifient une réponse internationale et, au premier chef, l'initiative de l'Union européenne.

Dans le prolongement des conventions évoquées plus haut, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 22 décembre 1998 une **action commune**¹ relative à la corruption dans le secteur privé.

Cependant, cette action commune présentait certaines limites. En particulier, elle prévoyait la possibilité de **restreindre l'incrimination de corruption aux seuls actes susceptibles de créer une distorsion de concurrence**.

L'adoption de la décision-cadre visait, en particulier, à écarter ces restrictions. A la demande de certains Etats -Allemagne, Italie-, une telle clause limitative a néanmoins été réintroduite (article 2) la France ayant obtenu qu'elle soit **limitée à cinq ans** et cesse **automatiquement** de produire ses effets à l'issue de cette période (sauf si le Conseil en décidait autrement).

La décision-cadre comporte trois volets principaux :

- **l'incrimination de tous les faits de corruption**, active ou passive, commis dans le cadre des activités professionnelles, d'une personne exerçant une fonction de direction ou un travail pour une entité du secteur privé (à but lucratif ou non lucratif)² ;

- **l'harmonisation des sanctions** à travers, d'une part, l'obligation pour les Etats membres de prévoir des peines maximales comprises entre un an et trois ans d'emprisonnement, d'autre part, la possibilité de prononcer à l'encontre d'une personne physique, « *au moins lorsqu'elle a occupé une*

¹ Action commune 98/742/JAI.

² Sous réserve de la possibilité ouverte à un Etat de limiter le champ de l'incrimination aux seuls actes entraînant une « distorsion de concurrence en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux ».

position de direction », une mesure de déchéance temporaire d'exercer certaines activités ;

- la définition d'un régime de **responsabilité des personnes morales** que la corruption ait été commise à leur bénéfice ou qu'elle ait été favorisée par le défaut de surveillance ou de contrôle ; la décision-cadre prévoit à l'encontre des personnes morales des sanctions allant de l'exclusion d'avantages publics à une mesure judiciaire de dissolution.

Au regard de l'état du droit français, la décision-cadre présente un double apport :

- l'incrimination de l'**ensemble des faits de corruption commis dans le secteur privé** et pas seulement la corruption des salariés¹ ; ainsi pourraient désormais être incriminés de corruption **le chef d'entreprise** ou **tout membre d'une profession libérale** qui ne peuvent l'être jusqu'à présent qu'au titre de l'abus de biens sociaux (art. L. 242-6 du code de commerce) ou de l'escroquerie (art. 313-1 du code pénal) ;

- la mise en cause de la **responsabilité pénale des personnes morales** alors que celle-ci ne peut être engagée, que pour la corruption active des personnes exerçant une fonction publique.

A ce double titre, une modification de notre droit s'avérerait nécessaire.

3. La nouvelle incrimination de corruption dans le secteur privé

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, en raison de l'élargissement du champ de la corruption privée au-delà de la seule relation employeur-employé, il a paru logique d'inscrire ces nouvelles dispositions au sein du code pénal plutôt que dans le code du travail -dont les dispositions relatives à la corruption seraient, par coordination, **abrogées** par l'article 4 du présent projet de loi.

Le nouveau chapitre qui serait inséré dans le code pénal comporte deux sections, la première consacrée à la définition de l'infraction de corruption des « *personnes n'exerçant pas une fonction publique* » et aux peines encourues, la seconde aux peines complémentaires applicables aux personnes physiques et à la responsabilité des personnes morales.

La section I est elle-même formée de deux nouveaux articles 445-1 et 445-2 relatifs respectivement à la corruption active et à la corruption passive.

La rédaction proposée reprend les trois éléments constitutifs communs aux infractions de corruption : qualité de la personne corrompue, moyens générateurs de la corruption, but des manœuvres corruptrices.

Un quatrième élément constitutif, l'intention coupable, n'est pas mentionné car il découle de la règle générale posée à l'article 121-3 du code

¹ Sans doute l'article L. 152-6 du code du travail vise-t-il non seulement le salarié mais aussi le directeur. Cependant, celui-ci doit agir à l'insu de « son » employeur : il doit donc aussi être considéré comme un salarié.

pénal selon laquelle « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

- La qualité de la personne corrompue

Le projet de loi initial définit la personne corrompue comme celle qui, « *sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque* ».

La rédaction proposée permettrait d'articuler les nouvelles dispositions avec celles des articles 432-11 et 433-1 du code pénal, de sorte que, **sans redondance**, les différentes situations de corruption soient couvertes.

En effet, elle ne vise pas les personnes qui, intervenant dans le secteur privé, exercent une mission de service public et, à ce titre, sont **d'ores et déjà couvertes par les incriminations prévues aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal**¹.

En revanche, elle est susceptible de s'appliquer aux personnes qui, exerçant leur activité professionnelle dans le secteur public, ne sont ni dépositaires de l'autorité publique, ni chargées d'une mission de service public. Il en est ainsi des salariés des entreprises nationalisées intervenant dans le secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé².

Par ailleurs, le projet de loi vise les activités exercées pour le compte de toute personne physique ou morale ainsi que pour un organisme quelconque. Il couvre ainsi les « *entités à but lucratif ou non lucratif* » mentionnées par la décision-cadre. Aussi l'activité de l'intéressé pourrait-elle être « *professionnelle* », comme le prévoit le projet de loi initial, mais aussi « *sociale* », ainsi que l'a précisé utilement un amendement adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Emile Blessig, rapporteur de la commission des lois, avec l'avis favorable du Gouvernement.

- Les moyens générateurs de la corruption

Ces derniers sont définis, selon les termes mêmes des articles 432-11 et 433-1, comme le fait soit de proposer directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents, ou de céder à de telles propositions (corruption active), soit de solliciter ou d'agréer des avantages (corruption passive).

¹ Ces dispositions visent en effet la « *personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public* ». Est investie d'une mission de service public la personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement confirmé par la puissance publique, exerce cependant une fonction destinée à satisfaire l'intérêt général. Ces termes recouvrent en particulier les services publics concédés ou les services assurés par voie de gestion déléguée

² Le responsable d'une agence du Crédit Lyonnais en tant que banque nationalisée relevait de l'article L. 152-6 du code de travail – chambre criminelle de la Cour de cassation, 7 avril 1986.

Jusqu'en 2000, le code pénal exigeait que les manœuvres délictueuses fussent **antérieures** aux actes à accomplir : ainsi, les rémunérations versées a posteriori, à moins de répondre à l'exécution d'une promesse, ne pouvaient être réprimées¹. Cependant, la loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption, a précisé que l'acte délictueux pouvait intervenir « *à tout moment* ». Cette disposition introduite aux articles 432-11, 433-2 et 434-9 ne figurait pas toutefois dans le code du travail.

La reprise de cette formule par le projet de loi permet de lever toute ambiguïté à cet égard et de supprimer l'exigence d'antériorité du pacte de corruption qui prévalait dans le secteur privé.

- But de l'activité corruptrice

L'acte n'est incriminé, enfin, que s'il a pour but d'obtenir de la personne corrompue qu'elle « *accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son autorité ou de sa fonction ou facilité par son autorité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles* ».

L'article L. 152-6 du code du travail se borne actuellement à mentionner l'acte de la fonction du salarié ou facilité par sa fonction.

La jurisprudence a interprété la notion d'acte liée à la fonction comme toutes les obligations pesant sur le salarié en vertu de son contrat de travail, des règlements applicables dans l'entreprise, des usages de la profession et, plus généralement, de la législation propre à son emploi².

L'élargissement du champ du secteur couvert, en particulier aux professions libérales, justifie que les dispositions actuelles soient complétées afin de viser également le manquement aux « *obligations légales, contractuelles ou professionnelles* ». En effet, d'une part, les obligations de certaines professions sont fixées par la loi (avocats, architectes, transporteurs routiers...) en particulier en matière de relations avec les clients, les mandataires ou leurs propres employés, par exemple l'obligation de secret professionnel pénalement sanctionné ; d'autre part, l'activité de certaines personnes privées peut être définie par contrat – il en est ainsi non seulement du salarié d'entreprise embauché sur une base contractuelle mais aussi de certaines professions libérales dont les prestations sont déterminées par un contrat ; enfin, certaines professions sont soumises à d'autres règles écrites (code de déontologie) ou non écrites (usage imposant par exemple le devoir de loyauté, l'obligation d'impartialité).

¹ *Chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 mai 1986.*

² *A ce titre, l'article L. 152-6 permet par exemple de réprimer l'espionnage commercial et industriel, c'est-à-dire l'obtention par des concurrents et contre rémunération, des renseignements dont peut disposer le salarié dans le cadre de ses fonctions – chambre criminelle de la Cour de cassation, 7 octobre 1969.*

4. Des sanctions aggravées

Les nouveaux articles 445-1 et 445-2 du code pénal portent à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende les peines applicables aux infractions de corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique au lieu des 2 ans et 30.000 euros actuellement prévus pour les salariés.

Le relèvement du quantum des peines encourues au regard de celles prévues par l'article L. 152-6 du code du travail s'explique par l'élargissement de l'incrimination de corruption active aux dirigeants d'entreprises ainsi qu'aux professions libérales ou indépendantes. Les enjeux financiers visés par les interventions corruptrices peuvent en effet être élevés –et proches des niveaux atteints en matière de corruption publique (ainsi un dirigeant peut être contacté pour « abandonner » un marché conséquent non soumis aux règles du code des marchés publics). Les peines retenues ont, en conséquence, été alignées sur celles prévues en matière de trafic d'influence (art. 433-2 du code pénal) ou d'infractions financières –parfois utilisées aujourd'hui pour réprimer le délit de corruption (abus de biens sociaux – art. L. 242-6 du code de commerce –ou escroquerie– art. 313-1 du code pénal).

Tandis que l'article L. 152-6 du code du travail ne prévoit, à titre de **peine complémentaire**, que l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, le nouvel article 445-3 de la section 2 ajoute, sur le modèle des articles 432-17, 433-22 et 433-23 du code pénal applicables aux infractions de corruption prévues par ce code :

- l'interdiction pour une durée maximale de cinq ans d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution¹ ;

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Par ailleurs, le nouvel article 445-4 de la section 2 fixe un **régime de peines spécifiques aux personnes morales**, similaire à celui prévu par l'article 433-25 pour la corruption active des personnes exerçant une fonction publique. Il s'agit de :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, soit un montant maximum équivalent au quintuple de l'amende encourue par la personne physique ;

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée maximale de 5 ans, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

¹ Cette réserve prend en compte la chose livrée par le corrupteur qui avait été frauduleusement soustraite à son véritable propriétaire.

- le placement sous surveillance judiciaire pour une durée maximale de 5 ans ;
- la fermeture définitive ou pour une durée maximale de 5 ans des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion définitive ou pour une durée maximale de 5 ans des marchés publics ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de 5 ans de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction pour une durée maximale de 5 ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- la confiscation suivant les modalités prévues par l'article 131-21 de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Enfin, l'Assemblée nationale a introduit par amendement un article *4 bis* afin de procéder, dans le code général des collectivités territoriales et dans la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, aux coordinations de référence rendues nécessaires par l'abrogation de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'introduction des articles 445-1 et 445-2 du code pénal.

*

* *

Au terme de ces modifications, le code pénal comporterait ainsi deux régimes relatifs à la corruption : le premier, inchangé, concernant la corruption dans le secteur public, le second, unifié, couvrant l'ensemble du secteur privé, lucratif ou non lucratif, se substituant au régime partiel actuel du code du travail. Notre pays disposerait ainsi d'un arsenal plus cohérent pour lutter contre ce phénomène.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter le présent article **sans modification**.

CHAPITRE IV
TRANSPOSITION DE LA DÉCISION-CADRE 2003/577/JAI
DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DU 22 JUILLET 2003
RELATIVE À L'EXÉCUTION DANS LADITE UNION EUROPÉENNE
DES DÉCISIONS DE GEL DE BIENS OU D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

Article 5

(art. 695-9-1 à 695-9-30 nouveaux du code de procédure pénale)

**Emission et exécution des décisions de gel de biens
ou d'éléments de preuve**

Cet article tend à transposer en droit français la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution au sein de l'Union des décisions de gel des biens ou d'éléments de preuve. A cette fin, il insère une nouvelle section dans le chapitre II (*Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne*) du titre X du livre IV du code de procédure pénale. Cette section s'articule autour de trois volets consacrés successivement aux dispositions générales, à l'émission d'une décision de gel par les autorités judiciaires françaises et, enfin, à l'exécution d'une décision de gel par les autorités judiciaires françaises.

Présentée en décembre 2000 par la France, la Suède et la Belgique, la décision cadre **innove** à plusieurs égards.

En premier lieu, elle couvre à la fois les demandes de gel portant sur des **biens** et celles concernant des **éléments de preuve** qui, jusqu'à présent faisaient l'objet d'instruments juridiques internationaux distincts.

La saisie **d'éléments de preuve** est actuellement autorisée par plusieurs conventions d'entraide judiciaire au premier rang desquelles la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. La demande prend la forme d'une **commission rogatoire internationale**. Aux termes de l'article 5 de la Convention de 1959, les Etats signataires peuvent, s'ils le souhaitent, soumettre les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisies d'objets à une ou plusieurs des trois conditions suivantes :

- l'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la partie requérante et de la partie requise ;

- l'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans l'Etat requis ;

- l'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la partie requise.

Il est remarquable qu'en tant qu'Etat requis la France, à l'instar de la Grèce, d'Israël, de l'Italie et de la Lettonie et au contraire des trente-sept autres Etats parties à cette Convention n'ait retenu, au moment de la signature

de la convention, aucune de ces conditions pour l'application de saisies ou de perquisitions. Ainsi, sous la réserve générale que l'exécution de la demande n'est pas susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels, les autorités judiciaires sont **tenues de procéder aux saisies et aux perquisitions concernant des faits qui ne constituent pas nécessairement une infraction au regard de la loi française.**

Le gel des **biens** peut, quant à lui, être demandé par un autre Etat (ou à celui-ci) sous l'empire de trois conventions internationales : la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988¹, la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990² et, enfin, la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale du 12 décembre 2000. Lorsque la France est Etat requis, il appartient au président du tribunal de grande instance, saisi à cette fin par le procureur de la République, de décider les mesures conservatoires concernant les biens dont le propriétaire ne pouvait ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse et qui sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française. La décision autorisant l'exécution de mesures provisoires est prise, aux frais avancés du Trésor, selon les procédures civiles d'exécution.

Lorsque la France est Etat requérant, le juge des libertés et de la détention peut ordonner en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis de la personne mise en examen, qui pourraient être exécutées dans un Etat partie dans le cadre de l'une des conventions internationales précitées.

Le deuxième apport principal de la décision-cadre réside dans la **rapidité d'exécution.**

Comme l'ont souligné lors de leur audition par votre rapporteur des magistrats praticiens des commissions rogatoires, les délais actuels de mise en œuvre des commissions rogatoires nuisent à l'efficacité de cette procédure. Cette lenteur trouve son origine dans l'obligation de transmission (sauf en cas d'urgence) des demandes d'entraide par la voie diplomatique (art. 694 du code de procédure pénale). D'une part, la décision-cadre prévoit que les autorités judiciaires prennent « **sans délai** » les mesures nécessaires à « **l'exécution immédiate** » de la décision de gel. D'autre part, elle pose le principe d'une transmission directe entre autorités judiciaires. En outre, la décision-cadre, sur le modèle du mandat d'arrêt européen, **supprime l'exigence de la double incrimination** pour 32 catégories d'infractions (allant de la participation à une

¹ Cette convention a fait l'objet d'adaptations dans notre droit par la loi n° 90-1010 du 14 novembre 1990.

² Cette convention a fait l'objet d'adaptations dans notre droit par la loi n° 96-392 du 13 mai 1996.

organisation criminelle au sabotage) punies dans l'Etat à l'origine de la décision de gel d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Si la France en tant qu'Etat d'exécution avait déjà renoncé à cette condition s'agissant de la saisie des éléments de preuve¹ tel n'était pas le cas pour le gel des avoirs. En outre, elle bénéficiera en tant qu'Etat d'émission de la simplification –et donc de l'accélération de la procédure- que permet cette disposition.

Enfin, l'intérêt de la décision cadre est d'apporter les garanties nécessaires pour une **exécution efficace** de la décision de gel.

En effet, comme l'ont indiqué les magistrats entendus par votre rapporteur, les demandes d'entraide souffrent parfois de l'absence de précision. Or la décision cadre prévoit que les décisions de gel devront être accompagnées d'un **certificat** comportant des mentions à la fois détaillées et homogènes (puisque'un modèle commun est joint à la décision cadre). La décision transmise doit en outre comporter les éléments nécessaires pour déterminer le **régime ultérieur** du bien gelé (demande de transfert des éléments de preuve vers l'Etat d'émission ou demande de confiscation).

La décision-cadre du 22 juillet 2003 constitue en fait le premier volet d'un dispositif qui comporte également une **décision cadre relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime** adoptée le 24 février 2005- et dont la transposition devait intervenir avant le 15 mars 2007. Cet instrument vise à harmoniser les peines de confiscation en retenant pour principe que les biens constituant le produit ou l'instrument de toute infraction pénale punie d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement doivent pouvoir être confisqués par un tribunal (sous réserve cependant des principes fondamentaux des Etats membres en matière de liberté de la presse).

Paragraphe premier
(art. 695-9-1 à 695-9-6 nouveaux)
Dispositions générales

Le présent paragraphe établit plusieurs définitions et décrit le certificat devant accompagner toute décision de gel.

La décision de gel est définie par le nouvel article 695-9-1 comme *« une décision prise par une autorité judiciaire d'un Etat membre de l'Union européenne, appelé Etat d'émission, afin d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre, appelé Etat d'exécution »*.

¹ La décision-cadre ne prévoit toutefois la suppression de l'exigence de double incrimination que pour une infraction entrant dans l'une des 32 catégories visées –les autres infractions demeurent soumises à cette condition. Elle définit donc un régime distinct de celui prévu par les engagements de la France au titre de la convention du 20 avril 1959 qui a supprimé cette exigence pour toutes les infractions. Il est probable que le dispositif prévu par la décision-cadre, compte tenu de ses avantages en termes de célérité, sera à l'avenir davantage utilisé que la convention de 1959.

La décision de gel peut ainsi poursuivre deux finalités différentes : la confiscation, d'une part, la conservation d'un élément de preuve, d'autre part.

Cette distinction est importante car elle détermine des règles de compétence juridictionnelle et procédurale différenciées selon l'objectif poursuivi même si, par ailleurs, le moyen employé (le « gel » des biens ou des objets considérés) sont identiques.

La rédaction proposée reproduit les termes de l'article 2 de la décision-cadre et reprend, en particulier, trois éléments novateurs introduits par cet instrument :

- le choix des notions d'« **Etat d'émission** » et d'« **Etat d'exécution** » préférées à celles d'« **Etat requérant** » et d'« **Etat requis** » utilisées en matière d'entraide judiciaire. Depuis l'affirmation du principe de reconnaissance mutuelle lors du sommet de Tampere d'octobre 1999, cette formulation permet d'inscrire les décisions-cadre, par contraste avec les instruments traditionnels de coopération pénale, dans une nouvelle logique fondée sur l'assimilation des décisions judiciaires étrangères aux décisions judiciaires nationales et leur exécution directe ;

- l'expression de « **décision de gel** » inspirée du droit anglo-saxon destinée à recouvrir à la fois la saisie proprement dite ainsi que toutes les mesures conservatoires prises sur le bien concerné (telles qu'une hypothèque sur un immeuble qui a pour effet de « geler » le bien sans pour autant en déposséder le propriétaire –aucun scellé n'est, en effet, placé sur l'immeuble, l'intéressé peut continuer à l'occuper, les frais d'entretien du bien restant à sa charge).

L'assimilation, prévue au dernier alinéa de l'article 695-9-1 nouveau, du **régime juridique de la décision de gel à celui de la saisie**, vise, selon les informations données par le ministère de la justice, à inscrire le dispositif *sui generis* du gel dans un cadre juridique existant afin de régler toutes les modalités de mise en œuvre qui n'ont pas été expressément prévues par les mesures de transposition.

L'article 695-1 nouveau précise que la décision doit être prise par une **autorité judiciaire**, conformément au principe prévu par la décision-cadre, ce qui exclut les mesures susceptibles, dans certains pays, d'être décidées par les autorités policières.

• Les biens ou éléments de preuve susceptibles de donner lieu à la décision de gel

Selon les termes même de la décision-cadre, l'article 695-9-2 distingue :

- les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, « *ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien* » si l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission estime qu'ils sont le produit

d'une infraction ou correspondent en tout ou partie à la valeur de ce produit ou constituent l'instrument ou l'objet d'une infraction ;

- les objets, documents ou données¹ pouvant servir de pièces à conviction dans le cadre d'une procédure pénale de l'Etat d'émission.

- Le certificat

Le nouvel article 695-9-3 prévoit que toute décision de gel doit être accompagnée d'un certificat établi par l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure.

Aux termes des nouvelles dispositions du code de procédure pénale, ce certificat devrait mentionner :

- l'**identification de l'autorité judiciaire** ayant pris la mesure ainsi que celle de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des décisions de gel si une telle autorité a été désignée : le Royaume-Uni et l'Irlande ont en effet obtenu une dérogation au principe de la transmission directe d'autorité judiciaire à autorité judiciaire afin de permettre que la décision de gel et le certificat soient expédiés par l'intermédiaire d'une autorité centrale² ;

- la **date et l'objet** de la décision de gel ainsi que, le cas échéant, les **formalités procédurales** à respecter pour l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve. En effet, la décision cadre impose à l'Etat d'exécution d'appliquer les **procédures de l'Etat d'émission** lorsque celui-ci le demande ;

- la **description précise** des biens ou des éléments de preuve en question, leur localisation et la désignation de leur propriétaire ou de leur gardien ;

- les **motifs** de la décision de gel ; la nature et la qualification juridique de l'infraction indiquant, le cas échéant, si elle relève de l'une des 32 catégories d'infraction visées à l'article 695-23 du code de procédure pénale pour lesquelles le mandat d'arrêt européen peut être décidé sans contrôle de la double incrimination ; une description complète devrait être fournie pour toutes les autres infractions –l'autorité judiciaire pouvant refuser de mettre en œuvre la mesure de gel si l'infraction n'est pas reconnue dans l'Etat d'exécution ;

- les conditions dans lesquelles un **recours** peut être exercé contre la décision de gel non seulement par les personnes concernées mais aussi par les « *tiers de bonne foi* » ;

¹ Le terme « données » vise les « données informatiques », formulation retenue jusqu'à présent par le code de procédure pénale.

² En effet, l'organisation du système judiciaire britannique ne comporte pas de parquet susceptible d'assurer la transmission d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve à destination d'une autorité judiciaire étrangère. En outre, le Royaume-Uni et l'Irlande ont exprimé le souhait d'un point de passage unique pour la réception et l'expédition des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.

- la signature de l'autorité judiciaire d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.

Un modèle de certificat est joint en annexe de la décision-cadre. Ce document devrait, d'après les informations communiquées par la Chancellerie, être repris par les juridictions françaises. Il a vocation à faciliter le contrôle matériel effectué par l'autorité judiciaire.

L'article 695-9-5 prévoit que le certificat doit être traduit dans la langue applicable de l'Etat d'exécution ou dans l'une des langues officielles de l'Union européenne reconnue par cet Etat. Les demandes adressées à la France devront ainsi en principe être traduites en français.

- Le régime du bien gelé

La décision de gel devrait comporter les éléments nécessaires destinés à porter à la connaissance de l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution le sort qui devrait être réservé au bien « *gelé* » :

- soit une demande de transfert des preuves vers l'Etat d'émission ;
- soit une demande de confiscation du bien.

Si l'autorité de l'Etat d'émission n'est pas en mesure d'apporter ces indications, elle doit indiquer dans le certificat que le bien ou l'élément de preuve doivent être conservés jusqu'à la réception d'une de ces deux demandes.

Ces demandes seront traitées selon les règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale –en l'espèce, la convention du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959.

- Le principe de la transmission directe d'autorité judiciaire à autorité judiciaire

L'article 695-9-6 pose le principe, essentiel, de **transmission directe** de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution¹ (sous réserve de la dérogation obtenue par le Royaume-Uni et l'Irlande).

La transmission doit se faire par tout moyen laissant une trace écrite et dans les conditions permettant à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution de s'assurer de son authenticité.

¹ Dans le cadre de la négociation entre les Etats membres de l'Union européenne, la transmission directe à l'autorité d'exécution avait d'abord été envisagée avant d'être rapidement abandonnée dans la mesure où les forces de police saisies d'une telle demande se retourneraient vraisemblablement vers leurs autorités judiciaires nationales avant de l'exécuter.

Paragraphe 2

(art. 695-9-7 à 695-9-9 nouveaux)

Dispositions relatives aux décisions de gel de biens
ou d'éléments de preuve prises par les autorités judiciaires françaises

• Les autorités judiciaires françaises compétentes

Quelles seront les autorités françaises chargées de prendre des décisions de gel visant les biens ou les éléments de preuve se trouvant sur le territoire d'un autre Etat ?

L'article 695-9-7 nouveau apporte une réponse cohérente avec l'état présent du droit. Il s'agirait en effet des **autorités actuellement compétentes** pour ordonner une saisie de biens ou d'éléments de preuve. Un bien susceptible de servir d'éléments de preuve peut être saisi par le **procureur de la République** durant l'enquête de flagrance ou l'enquête préliminaire ou par le **juge d'instruction** au cours de l'instruction. En pratique, les opérations de saisie ou de perquisition sont effectuées par les officiers de police judiciaire agissant sous le contrôle du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

La **chambre de l'instruction** n'a pas, sauf circonstances particulières -lorsque, par exemple, elle dessaisit le juge d'instruction- vocation à saisir des éléments de preuve. Elle statue néanmoins, en vertu de l'article 173, troisième alinéa, du code de procédure pénale sur toute requête en nullité visant un acte de procédure ayant conduit à une saisie ou à une perquisition.

Par ailleurs, en cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application de la criminalité organisée, le **juge des libertés et de la détention** peut, afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, ordonner en application de l'article 706-103 du code de procédure pénale, des mesures conservatoires sur des biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen. La décision ordonnant une mesure conservatoire est ensuite exécutée selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.

Le projet de loi visait initialement dans l'intitulé du paragraphe 2 les « *juridictions* » françaises. Compte tenu de la référence, parmi les autorités susceptibles d'ordonner une saisie, au procureur de la République, qui n'est pas une juridiction, l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement a utilement modifié cette rédaction pour viser les « *autorités judiciaires* ».

Le certificat établi par ces autorités peut préciser que la demande de gel devra être exécutée dans l'Etat d'exécution **selon les règles du code de procédure pénale français**. Cette extension territoriale de règles procédurales nationales est permise par l'article 5 de la décision-cadre « *pour garantir que les éléments de preuve sont valables* », à condition qu'elles « *ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution* ». Au

reste, en vertu du principe de réciprocité, les autorités françaises pourraient être saisies de demandes de gel devant être exécutées « *selon les règles de procédures expressément indiquées* » par l'Etat d'admission (art. 695-9-14 nouveau).

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, il semble que les magistrats français recourent assez peu à cette faculté déjà ouverte par les conventions d'entraide judiciaire en vigueur pour les commissions rogatoires exécutées à l'étranger.

En effet, en tout état de cause, selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, les juridictions françaises n'apprécient pas la validité des procédures conduites à l'étranger sous réserve que les principes d'ordre public français aient été respectés.

En revanche, il arrive parfois que certaines commissions rogatoires en France pour le compte d'autorités judiciaires étrangères soient exécutées selon les formes demandées par l'Etat requérant (art. 694-3 du code de procédure pénale).

• Les modalités d'exécution

L'article 695-9-8 nouveau prévoit deux modalités différentes de transmission de la décision de gel à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission :

- le juge d'instruction transmettrait directement la décision de gel et le certificat à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution ;

- les autres autorités judiciaires devraient passer par l'intermédiaire du procureur de la République –la chambre de l'instruction, du fait de son caractère collégial,¹ ou le juge des libertés et de la détention, qui ne dispose pas du pouvoir d'exécuter lui-même ses décisions, ne pourraient en effet intervenir directement.

La mainlevée des décisions de gel (article 695-9-9 nouveau) est transmise « *sans délai* » selon des procédures comparables à celles prévues par la transmission de la demande de gel.

Paragraphe 3

Dispositions relatives à l'exécution des décisions
du gel de bien ou d'éléments prises par les autorités étrangères
(art. 695-9-10 à 695-9-30 nouveaux)

Ce paragraphe détaille la procédure applicable aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères et adressées à la France. Elle décrit successivement les règles de compétence, la procédure d'exécution, les motifs de refus ou de délai, les voies de recours et, enfin, la décision une fois exécutée, le sort réservé au bien ou aux éléments de preuve.

¹ Pour des raisons de commodité, il semble alors en effet plus pertinent de confier à une autorité unique le soin d'établir la demande et en particulier de remplir le certificat.

- **Les autorités compétentes**

Le choix des magistrats compétents pour statuer sur une demande de gel obéit aux critères retenus pour la saisie en droit interne :

- le **juge d’instruction** est compétent pour statuer sur les demandes de gel d’**éléments de preuve** ainsi que pour les exécuter ;

- le **juge des libertés et de la détention** est compétent pour statuer sur les demandes de **gel de biens** en vue de leur **confiscation ultérieure** ;

- le procureur de la République est compétent pour **ordonner l’exécution** des mesures ordonnées par le juge des libertés et de la détention.

Le juge des libertés et de la détention, il convient de le rappeler, ne dispose en effet ni du pouvoir d’exécuter lui-même ses décisions, ni celui de requérir par commission rogatoire un officier du police judiciaire pour procéder à des actes de police judiciaire.

- **La procédure d’exécution**

La demande de gel accompagnée du certificat est directement transmise par l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission dans les conditions prévues par l’article 695-9-6 nouveau. Cette transmission peut passer par l’intermédiaire du procureur de la République.

Le magistrat territorialement compétent serait celui du lieu où se trouve le bien ou l’élément de preuve demandé, et faute d’information sur ce point, le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention de Paris.

Comment l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission connaîtra-t-elle l’autorité compétente en France ? La consultation du réseau judiciaire européen, explicitement prévue par la décision cadre, et celle des magistrats de liaison –dont le rôle, très utile, a été souligné par les interlocuteurs de votre rapporteur– devrait faciliter cette identification.

En tout état de cause, le projet de loi (art. 695-9-11, dernier alinéa) prévoit que si l’autorité judiciaire française destinataire de la demande n’est pas compétente, elle doit « sans délai » transmettre celle-ci au magistrat compétent et en informer l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission.

La procédure d’exécution s’articule en trois temps :

- **Premier temps : l’information du procureur**

Le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention saisis directement d’une demande de gel la communiquent pour avis au procureur de la République (dans le cas où le procureur de la République a reçu directement cette demande¹, il l’adresse, accompagnée de son avis, aux fins d’exécution au magistrat compétent).

¹ Il convient de prévoir en effet le cas où, faute d’identification du magistrat effectivement compétent pour assurer l’exécution de la décision, la demande est adressée au procureur de la République. Cette hypothèse est explicitement mentionnée pour les demandes d’entraide judiciaire (art. 694-1 du code de procédure pénale).

- Deuxième temps : la vérification de la régularité de la demande
au terme de laquelle le magistrat doit statuer

La décision du magistrat doit intervenir « *dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures, suivant la réception* » de la décision de gel. La brièveté de ce délai constitue, il faut le souligner, l'apport principal de la décision cadre.

- Troisième temps : l'exécution de la décision

L'exécution des décisions de gel d'**éléments de preuve** obéira aux règles prévues par le code de procédure pénale. Ainsi, le juge d'instruction pourra exécuter lui-même la saisie demandée ou déléguer ses pouvoirs, dans le cadre de commissions rogatoires, à un officier de police judiciaire.

Cependant, conformément au principe posé par l'article 5 de la décision-cadre, et si la demande de gel le précise, les décisions de gel d'élément de preuve pourraient être exécutées selon les règles de procédure de l'Etat d'émission.

Le projet de loi initial prévoyait que ces règles ne devaient pas réduire les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par notre droit. Par un amendement, l'Assemblée nationale dans un souci de simplification rédactionnelle a renvoyé sur ce point au deuxième alinéa de l'article 694-3 du code de procédure pénale relatif à l'entraide judiciaire dont les dispositions sont identiques.

Le juge des libertés et de la détention, responsable de l'exécution des décisions de gel des biens, devrait quant à lui appliquer les règles prévues par les **procédures civiles d'exécution**.

Ces règles ont été définies pour l'essentiel, par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ainsi que par le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution¹.

Ce renvoi, traditionnel, aux procédures civiles d'exécution, pour prendre des mesures conservatoires sur des biens aux fins de leur confiscation ultérieure, se retrouve également aux articles 627-3 et 706-103 du code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 15 de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996 relative à la lutte contre le blanchiment et le trafic de stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisine et confiscation des produits du crime.

Que l'exécution soit confiée au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, elle doit intervenir « *immédiatement* ». Selon les magistrats entendus par votre rapporteur, le recours aux procédures civiles d'exécution n'apparaît pas toutefois toujours compatible avec l'objectif de rapidité poursuivi.

¹ En outre des dispositions conventionnelles ou légales, spécifiques, s'appliquent en matière notamment de confiscation de bateaux, de navires ou d'aéronefs.

Le magistrat responsable de l'exécution informe « *sans délai* » l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de l'exécution de la décision de gel « *par tout moyen laissant une trace écrite* ».

• **Les motifs de refus et de délai d'exécution**

Le nouvel article 695-9-16 prévoit que l'exécution de la décision **peut** être refusée si elle n'est pas accompagnée d'un certificat ou si celui-ci est incomplet ou ne correspond pas à la décision de gel. Toutefois, dans ce cas, un délai peut être accordé à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission pour apporter les éléments nécessaires.

Quatre motifs **obligatoires** de refus d'exécution sont par ailleurs prévus (art. 695-9-17) :

- si une **immunité** fait obstacle à cette exécution ou si l'élément de preuve est **insaisissable** selon la loi française comme tel serait le cas pour des correspondances échangées entre l'avocat et la personne mise en examen ou encore les documents classés « secret défense ». Parmi les motifs de refus la décision-cadre mentionne « *une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision de gel* ». Le caractère insaisissable conféré par la loi a été assimilé par le Gouvernement à la notion de « privilège » visé par la décision cadre ;

- si la personne en cause a déjà été **jugée définitivement** en France, ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'infraction justifiant la demande de saisie et que la peine a été exécutée ou est en cours d'exécution ; le motif se fonde sur le principe de « *non bis in idem* » ;

- si la décision de gel a pour objet de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle. Ce motif de refus a été déduit non du dispositif même de la décision-cadre mais des considérants inscrits en préambule (considérant 6) ;

- si la décision de gel vise la confiscation ultérieure d'un bien alors que les faits qui le justifient ne constituent pas une infraction permettant en droit français d'ordonner une mesure conservatoire ; cette règle, fondée sur le principe de la double incrimination, ne vaudrait pas cependant pour une infraction entrant dans l'une des catégories visées par l'article 695-23 du code de procédure pénale et qui est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement. L'exécution de la décision de gel ne saurait davantage être refusée en matière de taxe, impôt, douane ou change au motif que ces derniers diffèrent de l'Etat d'émission (article 695-9-18).

En outre, le nouvel article 695-9-17 prévoit, par référence à l'article 694-4 du code de procédure pénale, que l'exécution d'une décision de gel pourrait également être refusée si celle-ci était « *de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation* ». Ce motif n'est pas explicitement prévu par la décision-cadre. Néanmoins, le droit dérivé

communautaire est soumis aux traités constitutifs de l'Union européenne. Or le traité sur l'Union européenne reconnaît explicitement aux Etats membres la possibilité de préserver leur intérêt national (art. 34).

Le texte prévoit également, conformément aux dispositions de la décision cadre, la possibilité de **différer** l'exécution de la mesure dans quatre hypothèses :

- si la décision de gel risque de nuire à une enquête pénale en cours ;
- si le bien ou l'élément de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale française ;
- si la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien qui a fait l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;
- si le bien ou l'élément de preuve, objet de la demande, est couvert par le secret au titre de la défense nationale tant que la décision de le déclassifier n'a pas été notifiée par l'autorité administrative au magistrat chargé de l'exécution.

Lorsqu'il n'existe plus de raison de différer la mise en œuvre de la décision, celle-ci doit être exécutée dans les conditions prévues à l'article 695-9-13.

Dans le cas où le juge refuse l'exécution ou la diffère, il en informe « *sans délai* » l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par « *tout moyen laissant une trace écrite* ». Il est tenu de motiver son choix.

Par ailleurs, il peut être impossible de procéder à l'exécution de la décision lorsque le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits ou n'ont pu être localisés. Dans ce cas, le juge responsable de l'exécution en informe immédiatement, par écrit, l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission (article 695-9-19).

• Les voies de recours

L'article 11 de la décision-cadre avait posé le principe d'un droit de recours pour toute personne concernée, « *y compris les tiers de bonne foi* », contre l'exécution de toute mesure de gel. Deux recours pourraient être portés parallèlement, l'un dans l'Etat d'émission, l'autre dans l'Etat d'exécution – dans ce dernier cas, cependant, le recours ne saurait porter sur le fond de l'affaire.

Le projet de loi de transposition distingue deux voies de recours.

- La voie de recours ouverte contre la décision de gel d'un élément de preuve

Ce recours est ouvert à toute personne qui détient des éléments de preuve ou « toute autre personne » prétendant avoir un droit sur ceux-ci. Il est ouvert dans les **dix jours** à compter de l'exécution de la mesure et doit prendre la forme d'une requête remise au greffe de la chambre de l'instruction de la

cour d'appel territorialement compétente. La procédure devant la chambre de l'instruction obéit aux règles de droit commun fixées à l'article 173 du code de procédure pénale auquel il est renvoyé.

Par ailleurs, la chambre de l'instruction peut autoriser, par une décision insusceptible de recours, l'Etat d'émission à intervenir à l'audience « *par l'intermédiaire d'une personne habilitée* ». Les députés, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois et avec l'avis favorable du Gouvernement, ont, dans ce cadre, donné à l'Etat d'émission la faculté d'intervenir par visio-conférence dans les conditions prévues par l'article 706-71 du code de procédure pénale.

L'article 694-5 du code de procédure pénale prévoit d'ores et déjà le recours à cette technique pour l'exécution simultanée en France et à l'étranger de demandes d'entraide judiciaire.

Ce recours n'est pas suspensif.

- Les voies de recours ouvertes **contre la décision de gel prise en vue de la confiscation d'un bien**

Elles sont communes aux voies de recours applicables aux procédures civiles d'exécution (article 695-9-23). Aux termes de l'article 30 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, « *le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif* ».

Dans les deux cas, le recours **ne peut porter sur les motifs de fond** de la décision de gel.

Par ailleurs, la personne intéressée par la décision de gel peut également s'informer auprès du greffe du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention des voies du recours ouvertes dans l'Etat d'émission et mentionnées dans le certificat (article 695-9-24).

Enfin, il appartient au procureur général près la cour d'appel de la chambre de l'instruction saisie ou au procureur de la République près le tribunal de grande instance (lorsque s'appliquent les voies de recours applicables aux procédures civiles d'exécution), d'informer l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de l'éventuel exercice d'un recours et des moyens soulevés afin que cette autorité puisse alors produire les observations –le cas échéant, par moyens de télécommunication comme l'a précisé l'Assemblée nationale par amendement. Il l'avise des résultats de cette action.

• **Le régime ultérieur de l'élément de preuve ou du bien gelé**

- L'élément de preuve

Si l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission a demandé le transfert de l'élément de preuve, celui-ci ne peut être transmis par le juge d'instruction que si la décision d'exécution du gel revêt un caractère définitif et, partant, que les voies de recours sont épuisées. Ce transfert doit alors intervenir « *dans les*

meilleurs délais », dans les conditions prévues par la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. En vertu de cet accord, les autorités françaises acceptent de transférer des éléments de preuve vers un Etat membre de l'Union européenne partie à la convention sans exiger que les faits à l'origine de la demande d'entraide judiciaire soient également incriminés en droit français.

En revanche, si l'élément de preuve n'a pas fait l'objet d'une demande de transfert, il est conservé sur le territoire national selon les règles du code de procédure pénale¹.

- Le gel des biens

Le bien dont le gel a été demandé en vue d'une confiscation est conservé selon les règles applicables aux procédures civiles d'exécution. Les sûretés ordonnées sur la base des procédures civiles d'exécution deviennent, conformément aux articles 167 et 257 du décret du 31 juillet 1992, caduques au terme d'un délai de deux ou trois ans, à moins qu'elles aient été renouvelées avant l'expiration du délai légal de conservation.

Par ailleurs, la mainlevée totale ou partielle de la mesure de gel peut être demandée par toute personne intéressée. En outre, la mainlevée de la décision de gel prononcée par l'Etat d'émission emporte obligatoirement, aux frais avancés du Trésor, la mainlevée de toutes les mesures d'exécution correspondantes.

Le projet de loi pose pour principe l'**information préalable** de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission avant que le magistrat français ne mette un terme à la mesure de gel (non conservation de l'élément de preuve quand le code de procédure pénale le permet, non renouvellement des sûretés ordonnées sur un bien, décision de main-levée à l'initiative du juge ou, à la demande de toute personne intéressée). L'autorité judiciaire étrangère doit toujours être en mesure de faire valoir ses observations.

Par ailleurs, le magistrat compétent informe également l'autorité judiciaire étrangère de **toute autre mesure de gel ou de saisie** dont le bien ou l'élément de preuve pourrait faire l'objet (art. 695-9-29).

Ces précisions relatives au régime ultérieur du bien ou de l'élément de preuve gelé devraient permettre d'éviter certaines situations de blocage obligeant les autorités françaises à conserver pendant une période indéterminée sur le territoire national des biens dont la saisie a été demandée par une autorité judiciaire étrangère alors même que le coût de cette immobilisation pèse très lourdement sur l'Etat français.

¹ Aux termes de l'article 97, alinéa 2 du code de procédure pénale, tous les objets ou documents placés sous main de justice sont « immédiatement inventoriés et placés sous scellés ». Selon leur importance, ces éléments peuvent rester au dossier de la procédure, être déposés au greffe ou, s'il s'agit d'un immeuble, se voir apposés les scellés et être gardés. Lorsque les pièces saisies n'apparaissent plus utiles à l'information à l'occasion de laquelle leur saisie est ordonnée, elles ne peuvent être conservées sous main de justice.

*

* *

Ce dispositif devrait permettre une exécution plus rapide des décisions de gel des avoirs ou des éléments de preuve et renforcer ainsi l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 **sans modification.**

CHAPITRE V DISPOSITIONS COMPLÉTANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 6

(art. 465-1 nouveau du code de procédure pénale)

Exécution provisoire des mesures conservatoires en matière délictuelle

Cette disposition, **supprimée par l'Assemblée nationale**, ouvrirait au tribunal correctionnel la faculté d'ordonner, sur les biens de la personne condamnée à une peine d'amende ou à une confiscation, des mesures conservatoires **immédiatement exécutoires**.

Actuellement, seules les peines d'emprisonnement peuvent, sous certaines conditions¹ être immédiatement exécutoires. Or, l'absence d'exécution provisoire pour d'autres types de sanctions peut être mise à profit par le prévenu, pour organiser, par exemple, son insolvabilité ou faire disparaître le bien dont la confiscation a été ordonnée. L'article 6 avait précisément pour objet de remédier à ces difficultés. Néanmoins, tout en souscrivant à cette préoccupation, le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Emile Blessig, a exprimé trois séries de réserves à cette disposition.

En premier lieu, l'extension de l'exécution provisoire aux mesures d'amende ou aux peines de confiscation doit être envisagée avec prudence au regard de la portée qu'une telle mesure pourrait présenter en particulier pour les tiers (copropriétaire d'un immeuble, usage du bien confisqué...). Ensuite, l'absence de limitation quant au champ des infractions susceptibles de donner lieu au prononcé d'une exécution provisoire pourrait conduire à des mesures disproportionnées au regard de la gravité des faits. Enfin, la chancellerie a

¹ Un mandat de dépôt ou d'arrêt peut être décerné à l'audience si la peine d'emprisonnement est supérieure ou égale à un an ou, même lorsque le quantum de la peine est inférieur, si la juridiction est saisie dans le cadre de la comparution immédiate.

engagé une réflexion d'ensemble sur la mise en place d'une procédure pénale spécifique en matière de mesures conservatoires et d'exécution provisoire, destinée à se substituer, dans le domaine pénal, aux procédures civiles d'exécution auxquelles renvoie actuellement le code de procédure pénale. Il paraîtrait donc judicieux d'attendre les conclusions de cette réflexion avant d'introduire de nouvelles dispositions législatives dans ce domaine.

Le Gouvernement s'est rendu à ces arguments en donnant un avis de sagesse à la suppression du présent article.

Votre commission partage la position exprimée par les députés et vous propose d'approuver la **suppression de l'article 6**.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 7

Application du dispositif de la présente loi aux collectivités d'outre-mer

En vertu du principe de spécialité législative qui régit la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna et les terres australes et antarctiques françaises, les lois ne sont pas applicables de plein droit à ces collectivités. Il est donc nécessaire qu'elles comportent une mention expresse d'applicabilité.

Une telle mention n'a toutefois pas été prévue pour tous les articles du présent projet de loi. En effet, les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle (article premier) et au code du travail (article 4) font l'objet de dispositions spécifiques dans ces collectivités¹. En outre, les caractéristiques des TAAF rendent inopérantes dans cette collectivité les dispositions de procédure pénale prévues à l'article 5 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 du projet de loi **sans modification**.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi sans modification.

¹ L'aide juridictionnelle est régie pour les collectivités d'outre-mer par deux ordonnances de 1992 (l'une applicable à Mayotte n° 92-1143 du 12 octobre 1992, l'autre applicable aux autres collectivités d'outre-mer n° 92-1147 du même jour) ; les règles relatives au droit de travail relèvent des compétences propres de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Transposition de la directive du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Transposition de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification</i></p>
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> <p><i>Art. 2. — Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle.</i></p> <p>Son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes.</p> <p>Aux mêmes conditions, il peut être accordé aux syndicats des copropriétaires d'immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque l'immeuble fait</p>	<p>La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p> <p>1° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3-1. — Par dérogation à l'article 2 alinéas 2 et 3 et à l'article 3, et pour l'application de la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans le domaine défini au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, résident habituellement et régulièrement dans un État membre de l'Union européenne, excepté le Danemark, ou y ont régu-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 3-1. — Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et à... ...directive 2003/8/CE du ...</p> <p>... et dans cette même matière définie au ...</p> <p>... nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou lorsqu'un administrateur provisoire est désigné en application de l'article 29-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, pour l'exercice des actions de recouvrement des créances tant en demande qu'en défense.</p> <p><i>Art. 3.</i> — Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des États membres de la Communauté européenne.</p> <p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p> <p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.</p> <p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 18 <i>bis</i>, 22 <i>bis</i>, 24, 35 <i>bis</i> et 35 <i>quater</i> de</p>	<p><i>lièrement</i> leur domicile.</p>	<p>y ont leur domicile.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>			
<p>Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement et sont entrés régulièrement en France ou qui détiennent un titre de séjour d'une durée de validité au moins égale à un an.</p>			
<p>Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 précitée</p>			
<p><i>Art. 2. — 1. — Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier» : tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée.</i></p>	<p>« Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un État membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>.....</p>			
<p>3. — Le moment pertinent pour déterminer si l'on est en présence d'un litige transfrontalier est le moment auquel la demande est introduite conformément à la présente directive.</p>	<p>« L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge, soit au titre d'un contrat d'assurance, soit par d'autres systèmes de protection. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p>			
<p><i>Art. 6. — L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 4 lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des char-</i></p>	<p><i>2° À l'article 6, après le mot : « procès », sont ajoutés les mots : « ou, dans les litiges transfrontaliers men-</i></p>	<p><i>2° L'article 6 est complété par les mots...</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ges prévisibles du procès.</p> <p><i>Art. 24.</i> — Les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'État.</p> <p>Toutefois, l'aide juridictionnelle partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire fixé par convention avec l'avocat conformément à l'article 35 ou d'un émolument au profit des officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours.</p> <p><i>Art. 10.</i> — L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.</p> <p>Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.</p> <p>Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.</p>	<p>tionnés à l'article 3-1, si elles rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'État membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article 10, <i>après les mots : « de l'exécution »</i>, les mots : « d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire » sont remplacés par les mots : « sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre État membre de l'Union euro-</p>	<p>...habituelle » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article 10, les mots...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 40.</i> — L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.</p>	<p>péenne à l'exception du Danemark » ;</p>	<p>...l'exception du Danemark » ;</p>	
<p>Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.</p>	<p>4° Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État.</p>	<p>« <i>Art. 40-1.</i> — Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, l'aide juridictionnelle couvre les frais de traduction de sa demande et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'État de la juridiction compétente sur le fond. En cas de rejet de cette demande, les frais de traduction peuvent être recouverts par l'État.</p>	<p>« <i>Art. 40-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 précitée</p>	<p>« <i>Elle</i> couvre pour les mêmes litiges, lorsque l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge. »</p>	<p>« <i>L'aide juridictionnelle</i> couvre ...</p>	
<p>a) l'interprétation ;</p>	<p>5° Il est rétabli un article 61 ainsi rédigé :</p>	<p>...juge. » ;</p>	
<p>b) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et</p>		<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>c) les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet État membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.</p>			
<p><i>Art. 8.</i> — L'État membre dans lequel le candidat à l'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence ha-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bituelle fournit l'aide judiciaire visée à l'article 3, paragraphe 2, qui est nécessaire pour couvrir :</p>	<p>« Art. 61. — Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, la consultation d'un avocat, préalablement à la réception de la demande d'aide juridictionnelle par l'État de la juridiction compétente sur le fond, a lieu au titre de l'aide à l'accès au droit mise en œuvre en application de la deuxième partie de la présente loi. »</p>		
<p>a) les frais exposés dans ledit État membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue, conformément à la présente directive, dans l'État membre du for.</p>			
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée</p>			
<p>Art. 3-1. — <i>Cf supra.</i></p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	
<p>Décision-cadre 2001/888/JAI du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro</p>	<p>Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro</p>	<p>Transposition de la décision-cadre 2001/888/JAI du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro</p>	
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	
<p>Art. 1^{er}. —</p>	<p>Après l'article 442-15 du code pénal, il est inséré un article 442-16 ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>	
<p>« Chaque État membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre État membre du chef de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 5 de la présente décision-cadre ou de l'une des in-</p>	<p>« Art. 442-16. — Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne pour les infractions prévues au présent chapitre sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles prévues par les articles 132-8 à 132-15. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fractions prévues à l'article 3 de la convention de Genève, quelle que soit la monnaie contrefaite. »</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 132-8. —</i></p>			
<p>Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans.</p>			
<p><i>Art. 132-9. —</i></p>			
<p>Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.</p>			
<p>Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et d'amende encourues est doublé.</p> <p><i>Art. 132-10. —</i></p> <p>Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.</p> <p><i>Art. 132-11. —</i> Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5^e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.</p> <p>Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.</p> <p><i>Art. 132-12. —</i></p> <p>Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.</p>			
<p><i>Art. 132-13. —</i></p>			
<p>Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.</p>			
<p>Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 100 000 euros d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 15 000 euros, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.</p>			
<p>Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-39, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.</p>			

Texte en vigueur

—

Art. 132-14. —

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 132-15. —

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé</p>	<p>Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé</p>	<p>Transposition de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé</p>	
<p><i>Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code pénal</p>			
<p>Livre IV. — Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	
<p>Titre IV. — Des atteintes à la confiance publique.</p>	<p><i>Après le chapitre IV du titre IV du livre IV du code pénal, il est créé un chapitre V intitulé : « De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique », comportant deux sections ainsi rédigées :</i></p>	<p><i>Le titre IV du livre IV du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</i></p>	
	<p>« Section 1</p>	<p>« CHAPITRE V</p>	
	<p>« De la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique</p>	<p>« De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique</p>	
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>			
<p><i>Art. 2. — 1. — Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale les actes ci-après effectués délibérément dans le cadre des activités professionnelles :</i></p>	<p><i>« Art. 445-1. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de proposer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, qu'elle accomplisse ou</i></p>	<p><i>« Art. 445-1. — Est...</i></p>	
<p><i>a) le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que</i></p>		<p><i>... professionnelle ou sociale, une fonction ...</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cette personne accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations ;</p>	<p>s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>	...professionnelles.	
<p>b) le fait pour une personne, dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse afin qu'elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations.</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
.....	<p>« Art. 445-2. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.</p>	« Art. 445-2. — Est...	... professionnelle ou sociale, une fonction ...
.....	<p>« Section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 131-26. —</i> L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :</p> <p>1° Le droit de vote ;</p> <p>2° L'éligibilité ;</p> <p>3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;</p> <p>4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;</p> <p>5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.</p> <p>L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.</p> <p>La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.</p> <p>L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité pro-</p>	<p>pénale des personnes morales</p> <p>« <i>Art. 445-3. —</i> Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p>	<p>« <i>Art. 445-3. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>noncées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.</p>			
<p>Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>			
<p><i>Art. 4. —</i></p>	<p>« 2° L'interdiction,</p>	<p>« 2° L'interdiction...</p>	
<p>3. — Chaque État membre prend, conformément à ses règles et à ses principes constitutionnels, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne physique qui, dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique, a été condamnée pour un acte visé à l'article 2, soit, le cas échéant, au moins lorsqu'elle a occupé une position de direction dans une entreprise, déchu temporairement du droit d'exercer cette activité professionnelle ou une activité professionnelle comparable dans une position ou une fonction similaire, s'il résulte des faits constatés qu'il existe un risque manifeste de la voir abuser de sa position ou de sa charge par corruption active ou passive.</p>	<p>pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion <i>de l'exercice</i> de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>... l'occasion de laquellecommise ;</p>	
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 131-21. —</i> La peine de confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés, par la loi ou le règlement, dangereux ou nuisibles.</p>	<p>« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>La confiscation porte sur la chose qui a servi ou était destinée à commettre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'infraction ou sur la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. En outre, elle peut porter sur tout objet mobilier défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.</p>			
<p>La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa.</p>			
<p>Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.</p>			
<p>La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.</p>			
<p>Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.</p>	<p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 131-35.</i> — La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouverts contre ce dernier ne</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.</p> <p>La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.</p> <p>L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.</p> <p>La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.</p> <p>La diffusion de la décision est faite par le <i>Journal officiel</i> de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 5. — 1. —</i> Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsque ces dernières ont été commises à leur bénéfice par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :</p> <p style="margin-left: 2em;">a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou</p> <p style="margin-left: 2em;">b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou</p> <p style="margin-left: 2em;">c) une autorité pour exercer un contrôle interne.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 121-2. —</i> Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p> <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 445-4. —</i> Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 445-4. — (Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>service public.</p> <p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.</p> <p>Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 6. — 1. —</i> Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui comportent des amendes pénales ou administratives et éventuellement d'autres sanctions, notamment :</p> <p><i>a)</i> des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ;</p> <p><i>b)</i> des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale ;</p> <p><i>c)</i> un placement sous surveillance judiciaire, ou</p> <p><i>d)</i> une mesure judiciaire de dissolution.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 131-38. —</i> Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>	<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.</p>	<p>« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39.</p>		
<p><i>Art. 131-39. —</i> Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>			
<p>1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p>	<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p>		
<p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p>			
<p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p>			
<p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>appel public à l'épargne ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p> <p>Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.</p>	<p>« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p> <p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35. »</p>		
<p><i>Art. 131-21. — Cf. supra</i></p>			
<p><i>Art. 131-35. — Cf. supra</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Livre I^{ER} — Conventions relatives au travail.</p> <p>Titre V. — Pénalités.</p> <p>Chapitre II. — Contrat de travail.</p> <p>Section VI. — Corruption.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Art. L. 152-6.</i> — Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p> <p style="padding-left: 40px;">Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.</p> <p style="padding-left: 40px;">Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="padding-left: 40px;">La section VI « corruption » du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail est abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="padding-left: 40px;">La section 6 du chapitre...</p> <p style="padding-left: 40px;">...abrogée.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Art. L. 1414-4.</i> — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</p> <p style="padding-left: 80px;">a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les ar-</p>		<p style="text-align: center;">Article 4bis (nouveau)</p> <p style="padding-left: 40px;">I. — L'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts ;</p> <p>.....</p>		<p>1° Dans le a, après la référence : « 441-9 », sont insérés les mots : « , par l'article 445-1 » ;</p> <p>2° A la fin du même a, les mots : « , ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail » sont supprimés.</p>	
<p>Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières</p>		<p>II. — L'article 22 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 22.</i> — Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une entreprise d'investissement ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque une entreprise d'investissement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle entreprise :</p>		<p>1° Dans le c du 1°, après la référence : « 441-8 », sont insérées les références : « ,445-1 et 445-2 ».</p> <p>2° Dans le même c, les mots : « de l'article L. 152-6 du code du travail, » sont supprimés.</p>	
<p>1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :</p> <p>a) Pour crime ;</p> <p>b) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;</p> <p>c) Pour violation des dispositions des articles 432-11, 433-1 à 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, de l'article L. 152-6 du code du travail, de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ou pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux arti-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cles 313-1 à 313-4 du code pénal ou à l'article 1 ^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ; 	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Transposition de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans ladite Union des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans ladite Union des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve</p>	
Code de procédure pénale	<p style="text-align: center;">Article 5</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p>	
Livre IV. — De quelques procédures particulières.	<i>Il est inséré, au chapitre II du titre X du livre IV du code de procédure pénale, après l'article 695-9, une section 5 ainsi rédigée :</i>	<i>Le chapitre II... ...pénale est complété par une section 5 ainsi rédigée :</i>	
Titre X. — De l'entraide judiciaire internationale.	<p style="text-align: center;">« Section 5</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
Chapitre II. — Dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres États membres de l'Union européenne.	<p style="text-align: center;">« De l'émission et de l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 2. — a) « État d'émission », l'État membre dans lequel une autorité judiciaire, telle qu'elle est définie dans la législation nationale de l'État d'émission, a pris, validé ou confirmé d'une façon quelconque une décision de gel dans le cadre d'une procédure pénale ;</i></p> <p><i>b) « État d'exécution », l'État membre sur le territoire duquel le bien ou l'élément de preuve se trouve ;</i></p> <p><i>c) « décision de gel », toute mesure prise par une autorité judiciaire compétente de l'État d'émission, afin d'empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation relative à un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou à un élément de preuve ;</i></p> <p><i>d) « bien », tout bien quel qu'il soit, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Paragraphe 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-1. —</i></p> <p>Une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est une décision prise par une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, appelé État d'émission, afin d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d'un autre État membre, appelé État d'exécution.</p> <p style="text-align: center;">« L'autorité judiciaire est compétente, selon les règles et <i>sous</i> les conditions déterminées par la présente section, pour prendre et transmettre aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne ou pour exécuter, sur leur demande, une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve.</p> <p style="text-align: center;">« La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-2. —</i> Les biens ou les éléments de preuve qui peuvent donner lieu à la prise ou à l'exécution d'une décision de gel sont les suivants :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-1. —</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« L'autorité...</p> <p style="text-align: center;">...et dans les ...</p> <p style="text-align: center;">...preuve.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-2. —</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>judiciaire compétente de l'État d'émission estime :</p> <p>— qu'il constitue le produit d'une infraction visée à l'article 3 ou correspond en tout ou en partie à la valeur de ce produit, ou</p> <p>— qu'il constitue l'instrument ou l'objet d'une telle infraction ;</p> <p>e) « élément de preuve », les objets, documents ou données susceptibles de servir de pièces à conviction dans le cadre d'une procédure pénale relative à l'une des infractions visées à l'article 3.</p>	<p>—</p> <p>« 1° Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire de l'État d'émission estime qu'il est le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction ;</p> <p>« 2° Tout objet, document ou donnée, susceptible de servir de pièce à conviction dans le cadre d'une procédure pénale dans l'État d'émission.</p> <p>« Art. 695-9-3. — Toute décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure et comprenant les mentions suivantes :</p> <p>« 1° L'identification de l'autorité judiciaire qui a pris, validé ou confirmé la décision de gel et de l'autorité compétente pour exécuter ladite décision dans l'État d'émission, si celle-ci est différente de l'autorité d'émission ;</p> <p>« 2° L'identification de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des décisions de gel, lorsqu'une telle autorité a été désignée ;</p> <p>« 3° La date et l'objet de la décision de gel ainsi que, s'il y a lieu, les formalités procédurales à respecter pour l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve ;</p>	<p>—</p> <p>« Art. 695-9-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 695-23. —</i> L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, un mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'État membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée similaire et entrent dans l'une des catégories d'infractions</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 4° Les données permettant d'identifier les biens ou éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel, notamment la description précise de ces biens ou éléments, leur localisation dans l'État d'exécution et la désignation de leur propriétaire ou de leur gardien ;</p> <p>« 5° L'identité de la ou des personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis l'infraction ou qui ont été condamnées et qui sont visées par la décision de gel ;</p> <p>« 6° Les motifs de la décision de gel, le résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui en est l'auteur, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie y compris, s'il y a lieu, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'État d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— participation à une organisation criminelle ;— terrorisme ;— traite des êtres humains ;— exploitation sexuelle des enfants et pornographie infantile ;— trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;— trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ;— corruption ;— fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,— blanchiment du produit du crime ou du délit ;— faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro ;— cybercriminalité ;— crimes et délits contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ;— aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;— homicide volontaire, coups et blessures graves ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— trafic illicite d'organes et de tissus humains ;</p> <p>— enlèvement, séquestration et prise d'otage ;</p> <p>— racisme et xénophobie ;</p> <p>— vols commis en bande organisée ou avec arme ;</p> <p>— trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art ;</p> <p>— escroquerie ;</p> <p>— extorsion ;</p> <p>— contrefaçon et piratage de produits ;</p> <p>— falsification de documents administratifs et trafic de faux ;</p> <p>— falsification de moyens de paiement ;</p> <p>— trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance ;</p> <p>— trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;</p> <p>— trafic de véhicules volés ;</p> <p>— viol ;</p> <p>— incendie volontaire ;</p> <p>— crimes et délits relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;</p> <p>— détournement d'avion ou de navire ;</p> <p>— sabotage.</p> <p>Lorsque les dispositions des deuxième à trente-quatrième alinéas sont appli-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cables, la qualification juridique des faits et la détermination de la peine encourue relèvent de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission.</p> <p>En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée au motif que la loi française n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État membre d'émission.</p>	<p>« 7° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions visées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« 8° Les voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'État d'émission, la désignation de la juridiction devant laquelle ledit recours peut être introduit et le délai dans lequel celui-ci peut être formé ;</p> <p>« 9° Le cas échéant, les autres circonstances pertinentes de l'espèce ;</p> <p>« 10° La signature de l'autorité judiciaire d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.</p>	<p>« 7° La...</p> <p>...visées au 6°.</p> <p>« 8° (Sans modification).</p> <p>« 9° (Sans modification).</p> <p>« 10° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 4. — 1. —</i> Toute décision de gel au sens de la présente décision-cadre, accompagnée du certificat prévu à l'article 9, est transmise par l'autorité judiciaire qui l'a prise directement à l'autorité judiciaire compétente pour son exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 9. — 1. —</i> Le certificat, dont le formulaire figure à l'annexe, est signé par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission ayant ordonné la mesure, qui certifie l'exactitude de son contenu.</p> <p>2. — Le certificat doit être traduit dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'exécution.</p> <p>3. — Tout État membre peut, au moment de</p>	<p><i>« Art. 695-9-4. —</i> La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée, selon les cas :</p> <p>« 1° D'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission ;</p> <p>« 2° D'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien.</p> <p>« À défaut, le certificat contient l'instruction de conserver le bien ou l'élément de preuve dans l'État d'exécution jusqu'à la réception d'une des demandes visées aux 1° et 2° et mentionne la date probable à laquelle une telle demande sera présentée.</p> <p>« Les demandes visées aux 1° et 2° sont transmises par l'État d'émission et traitées par l'État d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et à la coopération internationale en matière de confiscation.</p> <p><i>« Art. 695-9-5. —</i> Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet État.</p>	<p><i>« Art. 695-9-4. —</i> <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>« Art. 695-9-5. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 695-9-6. — La décision de gel et le certificat sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, transmis directement par l'autorité judiciaire de l'État d'émission à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière autorité d'en vérifier l'authenticité.</p> <p>« Lorsqu'un État membre de l'Union européenne a fait une déclaration à cet effet, la décision de gel et le certificat sont expédiés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit État.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Dispositions relatives aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les <i>juridictions</i> françaises</p> <p>« Art. 695-9-7. — Le procureur de la République, les juridictions d'instruction, le juge des libertés et de la détention et les juridictions de jugement compétents, en vertu des dispositions du présent code, pour ordonner une saisie de biens ou d'éléments de preuve, sont compétents pour prendre, dans les mêmes cas et conditions, des décisions de gel visant des biens</p>	<p>—</p> <p>« Art. 695-9-6. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Dispositions...</p> <p>... les <i>autorités judiciaires</i> française</p> <p>« Art. 695-9-7. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>ou des éléments de preuve situés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et pour établir les certificats afférents à ces décisions.</p> <p>« Le certificat peut préciser que la demande de gel visant des éléments de preuve devra être exécutée dans l'État d'exécution selon les règles du présent code.</p> <p>« Art. 695-9-8. — La décision de gel prise par un juge d'instruction est transmise par celui-ci, avec son certificat, à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6. Dans les autres cas, la décision et le certificat sont transmis par le ministère public près la juridiction qui en est l'auteur.</p> <p>« Art. 695-9-9. — Les décisions qui emportent mainlevée de la décision de gel sont transmises sans délai, selon les <i>mêmes</i> modalités, à l'autorité judiciaire de l'État d'exécution.</p> <p>« Paragraphe 3</p> <p>« Dispositions relatives à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les <i>juridictions</i> étrangères</p> <p>« Art. 695-9-10. — Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter.</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur les demandes de gel de biens en</p>	<p>« Art. 695-9-8. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. 695-9-9. — Les...</p> <p>...les modalités <i>prévues à l'article 695-9-8</i>, àexécution.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Dispositions...</p> <p>... les <i>autorités étrangères</i></p> <p>« Art. 695-9-10. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale <i>Art. 695-9-6. — Cf. supra</i></p>	<p>vue de leur confiscation ultérieure. Le procureur de la République est compétent pour procéder à l'exécution des mesures ordonnées par ce juge.</p> <p>« <i>Art. 695-9-11.</i> — La décision de gel et le certificat émanant de l'autorité judiciaire de l'État d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général.</p> <p>« Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel ou, si ce lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de Paris.</p> <p>« Si l'autorité judiciaire à laquelle la demande de gel a été transmise n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité judiciaire compétente et en informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission.</p> <p>« <i>Art. 695-9-12.</i> — Avant d'y statuer, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention saisi directement d'une demande de gel la communique pour avis au procureur de la République.</p> <p>« Le procureur de la République qui reçoit direc-</p>	<p>« <i>Art. 695-9-11.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 695-9-12.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 694-4.</i> — Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 694-1 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction.</p> <p>S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.</p> <p>Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 5.</i> — 1. — Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution reconnaissent toute décision de gel, transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et prennent sans délai les mesures nécessaires à son exécution immédiate, de la même manière que pour une décision de gel prise par une autorité de l'État</p>	<p>tement une demande de gel la transmet pour exécution, avec son avis, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, suivant l'objet de la demande.</p> <p>« Dans le cas prévu à l'article 694-4, le procureur de la République saisit le procureur général.</p>	<p>« <i>Art. 695-9-13.</i> — (Sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'exécution, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7 ou de l'un des motifs de report prévus à l'article 8.</p> <p>.....</p>	<p>exécuter immédiatement la décision de gel.</p> <p>« Il informe sans délai l'autorité judiciaire de l'État d'émission de l'exécution de la décision de gel par tout moyen laissant une trace écrite.</p>		
	<p>« Art. 695-9-14. — Les décisions de gel d'éléments de preuve sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.</p>	<p>« Art. 695-9-14. — (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Toutefois, si la demande ou le certificat le précise, la décision de gel est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par l'autorité judiciaire de l'État d'émission, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code.</p>	<p>« Toutefois,...</p> <p>... précise, les décisions de gel sont exécutées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 694-3.</p>	
	<p>« Art. 695-9-15. — Les décisions de gel de biens ordonnées à des fins de confiscation ultérieure sont exécutées, aux frais avancés du Trésor, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.</p>	<p>« Art. 695-9-15. — (Sans modification).</p>	
<p>Art. 7. — 1. — Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution ne peuvent refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision de gel que :</p> <p>a) si le certificat prévu à l'article 9 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète, ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel ;</p>	<p>« Art. 695-9-16. — L'exécution d'une décision de gel peut être refusée si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel. Toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut impartir un délai à l'auteur de la décision pour que le certificat soit produit, complété ou rectifié, accepter un document équivalent ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, dispenser l'autorité</p>	<p>« Art. 695-9-16. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>b) si le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision de gel ;</p> <p>c) s'il ressort immédiatement des renseignements fournis dans le certificat que le fait de donner suite à une demande d'entraide judiciaire conformément à l'article 10 pour l'infraction poursuivie serait contraire au principe <i>ne bis in idem</i> ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>judiciaire de l'État d'émission de toute production complémentaire.</p> <p>« Art. 695-9-17. — Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :</p> <p>« 1° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ;</p> <p>« 2° S'il ressort du certificat que la décision de gel se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne visée dans ladite décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un État autre que l'État d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'État de condamnation ;</p> <p>« 3° S'il est établi que la décision de gel a été prise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;</p> <p>« 4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une</p>	<p>—</p> <p>« Art. 695-9-17. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 695-23. — Cf. supra</p>	<p>mesure conservatoire.</p> <p>« Toutefois, le motif de refus énoncé au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de gel concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'État d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p>	<p>« Toutefois... ...refus prévu au 4°...</p> <p>...d'emprisonnement.</p>	
<p>Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>	<p>« Art. 695-9-18. — Nonobstant les dispositions du 4° de l'article 695-9-17, l'exécution de la décision de gel ne peut, en matière de taxes et d'impôts, de douanes et de change, être refusée au motif que la loi française ne prévoit pas le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la loi de l'État d'émission.</p>	<p>« Art. 695-9-18. — Nonobstant... ...taxes ou d'impôtsd'émission.</p>	
<p>3. — Toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution est prise et notifiée sans délai aux autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission par tout moyen permettant d'en lais-</p>	<p>« Art. 695-9-19. — Le refus d'exécuter une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est motivé. Il est notifié sans délai à l'autorité judiciaire de l'État d'émission par tout moyen</p>	<p>« Art. 695-9-19. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ser une trace écrite.</p> <p>4. — De même, dans le cas où il est impossible dans la pratique d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, ne peuvent être retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou parce que l'endroit où se trouvent le bien ou les éléments de preuve n'a pas été indiqué de manière assez précise, même après consultation de l'État d'émission, les autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission en sont informées sans délai.</p> <p><i>Art. 8. — 1. —</i> L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution peut reporter l'exécution d'une décision de gel transmise en application de l'article 4 :</p> <p><i>a)</i> lorsque son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours, jusqu'au moment où elle le juge raisonnable ;</p> <p><i>b)</i> lorsque les biens ou les éléments de preuve concernés ont déjà fait l'objet d'une mesure de gel dans le cadre d'une procédure pénale, et jusqu'à ce que cette mesure soit levée ;</p> <p><i>c)</i> lorsque, dans le cas d'une décision de gel d'un bien dans le cadre d'une procédure pénale en vue de sa confiscation ultérieure, ce bien fait déjà l'objet d'une décision arrêtée dans le cadre d'une autre procédure dans l'État d'exécution et jusqu'à ce que cette décision ait été levée. Toutefois, le présent point ne s'applique que si une telle décision est prioritaire par rapport aux décisions de</p>	<p>laissant une trace écrite.</p> <p>« Lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, n'ont pas été retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou qu'il n'a pas été possible de les localiser, même après consultation de l'autorité judiciaire de l'État d'émission, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en informe sans délai l'autorité judiciaire dudit État par tout moyen laissant une trace écrite.</p> <p>« <i>Art. 695-9-20. —</i> L'exécution d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée :</p> <p>« 1° Lorsqu'elle risque de nuire à une enquête pénale en cours ;</p> <p>« 2° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale ;</p> <p>« 3° Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien et que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;</p>	<p>« <i>Art. 695-9-20. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>gel nationales ultérieures dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à la législation nationale.</p>	<p>« 4° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause est un document ou un support protégé au titre de la défense nationale, tant que la décision de le déclassifier n'a pas été notifiée par l'autorité administrative compétente au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention en charge de l'exécution de la décision de gel.</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	
<p>2. — Il est fait rapport sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission sur le report de l'exécution de la mesure de gel, y compris sur les motifs du report et, si possible, sur la durée prévue du report, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.</p>	<p>« Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui décide de différer l'exécution de la décision de gel en informe sans délai l'autorité judiciaire de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant <i>les motifs</i> du report et, si possible, sa durée prévisible.</p>	<p>« Le juge... ...précisant <i>le motif</i> du reportprévisible.</p>	
<p>3. — Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de gel et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.</p>	<p>« Art. 695-9-21. — Dès que le motif de report n'existe plus, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention procède à l'exécution de la décision de gel, dans les conditions prévues à l'article 695-9-13.</p>	<p>« Art. 695-9-21. — (Sans modification).</p>	
<p>..... Code de procédure pénale <i>Art. 695-9-13. — Cf. supra</i></p>	<p>« Art. 695-9-22. — Lorsque la décision de gel concerne un élément de preuve, celui qui le détient ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit</p>	<p>« Art. 695-9-22. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 173.</i> — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre de l'instruction aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.</p>	<p>élément peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l'encontre de cette dernière. Les dispositions de l'article 173 sont alors applicables.</p>		
<p>Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre de l'instruction, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.</p>			
<p>Si l'une des parties ou le témoin assisté estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre de l'instruction par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre de l'instruction. La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre de l'instruction.</p>			
<p>Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.</p>			
<p>Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre de l'instruction, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, de l'article 173-1, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre de l'instruction ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux arti-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cles 194 et suivants.	« Le recours n'est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'État d'émission à intervenir à l'audience par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit État à cet effet. Lorsque l'État d'émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.	« La chambre ...	
		... effet <i>ou, le cas échéant, directement par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71.</i> Lorsque ...	
		...procédure.	
<i>Art. 706-71. —</i>			
Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des quatrième à neuvième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, à l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.</p>			
<p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Décision-cadre 2004/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p>			
<p><i>Art. 11. — 1. — Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que toute mesure de gel exécutée en application de l'article 5 puisse faire l'objet de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, et en vue de préserver leur intérêt légitime, d'un moyen de recours non suspensif; l'action est engagée devant un tribunal de l'État d'émission ou de l'État d'exécution conformément à la législation nationale de chacun de ces États.</i></p>	<p>« <i>Art 695-9-23. — Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation d'un bien, les voies de recours prévues en matière de procédures civiles d'exécution sont applicables.</i></p>	<p>« <i>Art 695-9-23. — (Sans modification).</i></p>	
<p>2. — Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision de gel ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.</p>	<p>« Toutefois, le recours ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.</p>		
	<p>« <i>Art. 695-9-24. — L'intéressé peut également s'informer, auprès du greffe du juge d'instruction ou de celui du juge des libertés et de la détention, des voies de recours contre la décision de gel ouvertes dans l'État d'émission et mentionnées dans le certificat.</i></p>	<p>« <i>Art. 695-9-24. — La personne intéressée par la décision de gel peut ...</i></p>	
		<p>...certificat.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3. — Si l'action est engagée dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'émission en est informée ainsi que des moyens soulevés, afin qu'elle puisse faire valoir les éléments qu'elle juge nécessaires. Elle est informée des résultats de cette action.</p>	<p>« Art. 695-9-25. — Le procureur général ou, s'il a été fait application de l'article 695-9-23, le procureur de la République, informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations. Il l'avise des résultats de cette action.</p>	<p>« Art. 695-9-25. — Le... ... observations, le cas échéant par l'intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l'article 706-71. Il ...</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p>Art. 706-71. — Cf. supra.</p>	<p>« Art. 695-9-26. — Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission a demandé le transfert d'un élément de preuve et que la décision d'exécution de la décision de gel revêt un caractère définitif, le juge d'instruction prend les mesures nécessaires au transfert, dans les meilleurs délais, de cet élément de preuve à ladite autorité judiciaire, selon les règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale.</p>	<p>...action. « Art. 695-9-26. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Art. 695-9-27. — Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission n'a pas demandé le transfert de l'élément de preuve faisant l'objet de la décision de gel, celui-ci est conservé sur le territoire français selon les règles du présent code.</p>	<p>« Art. 695-9-27. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Si le juge d'instruction, en application de ces règles, envisage de ne pas conserver l'élément de preuve, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 précitée</p> <p><i>Art. 10.</i> — 1. La décision transmise conformément à l'article 4 :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) est accompagnée d'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="padding-left: 2em;">b) est accompagnée d'une demande de confiscation visant soit à l'exécution d'un mandat de confiscation délivré dans l'État d'émission, soit à la confiscation dans l'État d'exécution et à l'exécution ultérieure d'un mandat éventuel,</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="padding-left: 2em;">c) contient, dans le certificat, une instruction visant à ce que le bien soit maintenu dans l'État d'exécution dans l'attente d'une demande visée au point a) ou b). L'État d'émission indique dans le certificat la date à laquelle (selon lui) ladite demande sera présentée. L'article 6, paragraphe 2, s'applique.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 6.</i> — 1. — Le gel du bien est maintenu dans l'État d'exécution jusqu'à ce que celui-ci ait donné un traitement définitif à la demande visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b).</p> <p>2. — Toutefois, l'État d'exécution peut, après avoir consulté l'État d'émission et conformément à la législation et aux pratiques nationales,</p>	<p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-28.</i> —</p> <p>Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'émission a demandé le gel d'un bien en vue de sa confiscation ultérieure, celui-ci est conservé selon les modalités prévues à l'article 695-9-15.</p> <p style="text-align: center;">« Les sûretés ordonnées peuvent être renouvelées avant l'expiration du délai légal de conservation. Si le juge des libertés et de la détention n'envisage pas de renouveler ces sûretés, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations avant l'expiration de ce délai.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-29.</i> — Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l'élément de preuve concerné par la décision de gel fait l'objet.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-30.</i> — La mainlevée totale ou partielle de la mesure de gel peut être demandée par toute personne</p>	<p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-28.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-29.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 695-9-30.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée du gel du bien. Si, conformément à ces conditions, il envisage de donner mainlevée de la mesure, il en informe l'État d'émission et lui donne la possibilité de faire des observations.</p>	<p>intéressée.</p> <p>« Lorsque le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention envisage, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, de donner mainlevée de la mesure de gel, il en avise l'autorité judiciaire de l'État d'émission et la met à même de produire ses observations.</p> <p>« La mainlevée de la décision de gel prononcée par l'autorité judiciaire de l'État d'émission emporte de plein droit, aux frais avancés du Trésor, mainlevée des mesures d'exécution prises à la demande de cette autorité. »</p>		
<p>3. — Les autorités judiciaires de l'État d'émission informent sans délai celles de l'État d'exécution de la mainlevée de la décision de gel. En pareil cas, il incombe à l'État d'exécution de donner mainlevée dans les meilleurs délais.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions complétant le code de procédure pénale</p> <p>Article 6</p> <p><i>Après l'article 465 du code de procédure pénale, il est inséré un article 465-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 465-1. — Lorsque le tribunal prononce une peine d'amende ou ordonne la confiscation d'un bien de la personne condamnée, il peut, afin de garantir le paiement de l'amende prononcée ou l'exécution de la confiscation, ordonner par décision spéciale et motivée, non susceptible d'appel, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de ladite personne, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p> <p>Article 6</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p><i>d'exécution.</i></p> <p><i>« Ces mesures sont exécutoires nonobstant opposition, appel ou pourvoi en cassation. Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté de donner mainlevée de ces mesures, par décision spéciale et motivée. »</i></p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relatives à l'outre mer</p> <p>Article 7</p> <p>Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions relatives à l'outre mer</p> <p>Article 7</p> <p>Les dispositions des articles 2, 3 et 5 sont...</p> <p>...Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les dispositions... ...et 3 sont...</p> <p>...françaises.</p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

- Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires ;

- Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro ;

- Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;

- Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

**Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003
visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières
par l'établissement de règles minimales communes relatives
à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

vu l'avis du Comité économique et social(3),

considérant ce qui suit :

(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Pour mettre en place progressivement cet espace, la Communauté doit adopter, entre autres, les mesures qui touchent à la coopération judiciaire en matière civile ayant des aspects transfrontaliers et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) L'article 65, point c), du traité prévoit, entre autres, des mesures qui visent à éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres.

(3) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a invité le Conseil à établir des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union.

(4) Tous les États membres sont parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Les matières traitées dans la présente directive le seront dans le respect de ladite convention et en particulier du principe de l'égalité des deux parties à un litige.

(5) La présente directive vise à promouvoir l'octroi d'une aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes lorsque cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. L'accès à la justice est un droit généralement reconnu qui est aussi réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(6) Le manque de ressources d'une personne partie à un litige, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, pas plus que les difficultés induites par le caractère transfrontalier d'un litige, ne devraient constituer des obstacles à un accès effectif à la justice.

(7) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(8) La présente directive a pour principal objectif de garantir un niveau approprié d'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers, par l'établissement de certaines normes minimales communes relatives à l'aide judiciaire qui soient applicables en cas de litige de cette nature. Une directive du Conseil est l'instrument législatif le mieux approprié pour atteindre cet objectif.

(9) La présente directive s'applique en cas de litige transfrontalier, aux matières civiles et commerciales.

(10) Toute personne intervenant dans un litige en matière civile ou commerciale relevant de la présente directive doit pouvoir faire valoir ses droits en justice même si sa situation financière personnelle l'empêche de pouvoir faire face aux frais de justice. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée quand elle permet au bénéficiaire d'accéder effectivement à la justice dans les conditions prévues par la présente directive.

(11) L'aide judiciaire devrait couvrir les conseils précontentieux afin de parvenir à un règlement avant d'engager une procédure judiciaire, une assistance juridique pour saisir un tribunal et une représentation en justice ainsi que la prise en charge ou l'exonération des frais de justice.

(12) Il revient au droit national de l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée de déterminer si les frais de justice peuvent inclure les dépens de la partie adverse auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire est condamné.

(13) Tous les citoyens de l'Union, où que soit situé leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, doivent pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontaliers s'ils remplissent les conditions prévues par la présente directive. Il en va de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont leur résidence habituelle et sont en situation régulière de séjour sur le territoire d'un État membre.

(14) Il convient de laisser aux États membres la liberté d'établir des seuils au-dessus desquels une personne serait présumée pouvoir faire face aux frais de justice, dans les conditions définies par la présente directive. Ces seuils

sont établis en prenant en compte différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale.

(15) L'objectif de la présente directive ne pourrait toutefois pas être atteint si la possibilité n'était pas laissée aux candidats à l'aide judiciaire d'apporter la preuve qu'ils ne peuvent faire face aux frais de justice même si leurs ressources dépassent le seuil établi par l'État membre du for. Lorsqu'elles apprécient si l'aide judiciaire doit être accordée sur cette base, les autorités de l'État membre du for peuvent tenir compte d'éléments indiquant que le demandeur remplit les critères d'admissibilité financière dans l'État membre où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

(16) La possibilité, en l'espèce, de recourir à d'autres mécanismes qui assurent l'accès effectif à la justice n'est pas une forme d'aide judiciaire. Cette possibilité peut cependant conduire à présumer que la personne concernée peut faire face aux frais de justice malgré sa situation financière défavorable.

(17) Il convient de ménager la possibilité pour les États membres de rejeter les demandes d'aide judiciaire relatives à des actions manifestement non fondées ou pour des motifs liés à leur bien-fondé, pour autant que des conseils précontentieux soient offerts et que l'accès à la justice soit garanti. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, les États membres peuvent rejeter toute demande d'aide judiciaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou s'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

(18) La complexité et les différences des systèmes judiciaires des États membres, ainsi que les coûts inhérents au caractère transfrontalier des litiges, ne devraient pas entraver l'accès à la justice. Il convient donc que l'aide judiciaire couvre les coûts directement liés au caractère transfrontalier d'un litige.

(19) Pour déterminer s'il est nécessaire qu'une personne soit présente physiquement à l'audience, les juridictions d'un État membre devraient tenir compte de l'ensemble des avantages qu'offrent les possibilités prévues par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale(4).

(20) Si l'aide judiciaire est accordée, elle doit couvrir toute la procédure, y compris les frais exposés pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté. Le bénéficiaire devrait continuer à percevoir cette aide si un appel est formé soit contre lui, soit par lui, pour autant que les conditions liées aux ressources financières et au fond du litige continuent à être remplies.

(21) L'aide judiciaire doit être accordée aux mêmes conditions, qu'il s'agisse de procédures judiciaires traditionnelles ou de procédures extrajudiciaires

telles que la médiation, dès lors que la loi fait obligation d'y recourir ou qu'un tribunal y renvoie les parties.

(22) L'aide judiciaire devrait aussi être accordée pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre dans les conditions définies par la présente directive.

(23) L'aide judiciaire étant accordée par l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée, à l'exception de l'aide précontentieuse si le candidat à l'aide n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for, celui-ci doit appliquer sa propre législation, dans le respect des principes de la présente directive.

(24) Il y a lieu que l'aide judiciaire soit accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for ou dans lequel la décision doit être exécutée. Tel est le cas à la fois quand la juridiction statue au fond et lorsqu'elle est appelée en premier lieu à se prononcer sur sa compétence.

(25) Il convient d'organiser la coopération judiciaire en matière civile entre les États membres, en vue de favoriser l'information du public et des professionnels et de simplifier et d'accélérer la transmission des demandes d'aide judiciaire d'un État membre à l'autre.

(26) Les mécanismes de notification et de transmission prévus par la présente directive s'inspirent directement de ceux qui sont institués par l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, ci-après dénommé "accord de 1977". Un délai, non prévu par l'accord de 1977, est fixé pour la transmission des demandes d'aide judiciaire. La fixation d'un délai relativement court contribue au bon fonctionnement de la justice.

(27) Les informations communiquées en application de la présente directive doivent bénéficier d'une protection. Étant donné que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données(5) et la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications(6) sont applicables, il n'y a pas lieu de prévoir dans la présente directive des dispositions particulières en matière de protection des données.

(28) La création d'un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et la transmission des demandes d'aide judiciaire dans les cas de litiges transfrontaliers rendra les procédures plus aisées et plus rapides.

(29) En outre, ces formulaires de demande ainsi que les formulaires de demande nationaux devraient être mis à la disposition du public au niveau

européen par l'intermédiaire du système d'information du réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE(7).

(30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission(8).

(31) Il convient de préciser que l'établissement de normes minimales pour les litiges transfrontaliers ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

(32) L'accord de 1977, et le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Moscou en 2001, restent applicables aux relations entre les États membres et les pays tiers parties à l'accord de 1977 ou à ce protocole. En revanche, la présente directive prévaut sur les dispositions de l'accord de 1977 et du protocole en ce qui concerne les relations entre États membres.

(33) Le Royaume-Uni et l'Irlande, conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

(34) Le Danemark, conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectifs et champ d'application

1. La présente directive vise à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes en matière d'aide judiciaire dans le cadre de telles affaires.

2. Elle vise, dans les affaires transfrontalières, toute procédure en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

3. Aux fins de la présente directive, on entend par "État membre" : tout État membre, à l'exception du Danemark.

Article 2 Litiges transfrontaliers

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "litige transfrontalier" : tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du for ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée.

2. L'État membre dans lequel une partie a son domicile est déterminé conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale(9).

3. Le moment pertinent pour déterminer si l'on est en présence d'un litige transfrontalier est le moment auquel la demande est introduite conformément à la présente directive.

CHAPITRE II DROIT À L'AIDE JUDICIAIRE

Article 3 Droit à l'aide judiciaire

1. Toute personne physique partie à un litige qui relève de la présente directive a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire appropriée destinée à lui garantir un accès effectif à la justice, selon les conditions définies par la présente directive.

2. L'aide judiciaire est considérée comme appropriée lorsqu'elle garantit :

a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire ;

b) une assistance juridique et une représentation en justice, ainsi que l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais visés à l'article 7 et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure.

Dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, l'aide judiciaire couvre, si le bénéficiaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si

le bénéficiaire avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for.

3. Les États membres ne sont pas tenus de fournir une assistance judiciaire ou d'assurer la représentation en justice dans le cadre de procédures spécialement destinées à permettre aux plaideurs de faire valoir en personne leurs moyens de défense, à moins que le juge ou toute autre autorité compétente n'en décide autrement pour garantir l'égalité entre les parties ou en raison de la complexité de l'affaire.

4. Les États membres peuvent demander aux bénéficiaires de l'aide judiciaire une contribution raisonnable aux frais de justice en tenant compte des conditions visées à l'article 5.

5. Les États membres peuvent prévoir que l'autorité compétente peut décider que le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit rembourser celle-ci, en tout ou en partie, si sa situation financière s'est entre-temps sensiblement améliorée ou si l'octroi de l'aide judiciaire a été décidé sur la base d'informations inexactes fournies par le bénéficiaire.

Article 4 Non-discrimination

Les États membres accordent le bénéfice de l'aide judiciaire, sans discrimination, aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres.

CHAPITRE III CONDITIONS ET ÉTENDUE DE L'AIDE JUDICIAIRE

Article 5 Conditions de ressources financières

1. Les États membres accordent l'aide judiciaire aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui sont dans l'incapacité totale ou partielle de faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de leur situation économique, en vue de leur garantir un accès effectif à la justice.

2. La situation économique d'une personne est évaluée par l'autorité compétente de l'État membre du for, en tenant compte de différents éléments objectifs tels que les revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur.

3. Les États membres peuvent établir des seuils au-dessus desquels le candidat à l'aide judiciaire est présumé pouvoir faire face à tout ou partie des frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2. Ces seuils sont définis sur la base des critères définis au paragraphe 2 du présent article.

4. Les seuils définis conformément au paragraphe 3 du présent article ne peuvent empêcher les candidats à l'aide judiciaire dont les ressources dépassent les seuils de bénéficier de l'aide judiciaire s'ils apportent la preuve qu'ils ne pourraient pas faire face aux frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, en raison de la différence du coût de la vie entre l'État membre de domicile ou de résidence habituelle et l'État du for.

5. L'aide judiciaire peut ne pas être accordée au demandeur s'il a, dans le cas concerné, un accès effectif à d'autres mécanismes par lesquels les frais de justice visés à l'article 3, paragraphe 2, sont pris en charge.

Article 6

Conditions liées au fond du litige

1. Les États membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes.

2. Si des conseils précontentieux sont offerts, l'octroi de toute aide judiciaire supplémentaire peut être refusé ou supprimé pour des raisons liées au bien-fondé de l'affaire, pour autant que l'accès à la justice soit garanti.

3. En statuant sur le bien-fondé d'une demande, et sans préjudice de l'article 5, les États membres tiennent compte de l'importance de l'affaire en cause pour le demandeur. Ils peuvent toutefois aussi tenir compte de la nature de l'affaire lorsque le demandeur réclame des dommages et intérêts pour atteinte à sa réputation alors qu'il n'a subi aucun préjudice matériel ou financier ou lorsqu'il s'agit d'une revendication découlant directement des activités commerciales du demandeur ou de ses activités en tant que travailleur indépendant.

Article 7

Frais liés au caractère transfrontalier de la procédure

L'aide judiciaire accordée dans l'État du for inclut les frais ci-après directement liés au caractère transfrontalier du litige :

a) l'interprétation ;

b) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire, qui sont nécessaires au règlement du litige, et

c) les frais de déplacement que le demandeur doit exposer lorsque la loi ou le juge de cet État membre exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque le juge décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen.

Article 8

Frais à la charge de l'État membre du domicile ou de la résidence habituelle

L'État membre dans lequel le candidat à l'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle fournit l'aide judiciaire visée à l'article 3, paragraphe 2, qui est nécessaire pour couvrir :

- a) les frais exposés dans ledit État membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue, conformément à la présente directive, dans l'État membre du for ;
- b) la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires, lorsque la demande est introduite auprès des autorités dudit État membre.

Article 9

Continuité de l'aide judiciaire

1. L'aide judiciaire continue à être accordée en totalité ou en partie au bénéficiaire en vue de couvrir les frais exposés pour obtenir qu'un jugement soit exécuté dans l'État membre du for.
2. Un bénéficiaire qui a reçu une aide judiciaire dans l'État membre du for reçoit l'aide judiciaire prévue par la législation de l'État membre dans lequel la décision doit être reconnue, déclarée exécutoire ou exécutée.
3. L'aide judiciaire continue d'être mise à disposition au cas où une voie de recours est exercée soit par, soit contre, le bénéficiaire, sous réserve des articles 5 et 6.
4. Les États membres peuvent prévoir que la demande peut faire l'objet d'un nouvel examen au regard de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de l'article 5 et de l'article 6 à tous les stades de la procédure, y compris ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 10

Procédures extrajudiciaires

Le bénéfice de l'aide judiciaire est également étendu aux procédures extrajudiciaires, dans les conditions définies par la présente directive, lorsque la loi fait obligation aux parties de recourir à celles-ci ou lorsque les parties en litige y sont renvoyées par le juge.

Article 11

Actes authentiques

L'aide judiciaire est accordée, dans les conditions définies par la présente directive, pour l'exécution des actes authentiques dans un autre État membre.

CHAPITRE IV PROCÉDURE

Article 12

Autorité accordant l'aide judiciaire

L'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for, sans préjudice de l'article 8.

Article 13

Introduction et transmission des demandes d'aide judiciaire

1. Les demandes d'aide judiciaire peuvent être soumises soit :

- a) à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (l'autorité expéditrice), soit
- b) à l'autorité compétente de l'État membre du for ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée (l'autorité réceptrice).

2. Les demandes d'aide judiciaire sont établies, et les documents connexes sont traduits :

- a) dans la langue officielle ou dans l'une des langues de l'État membre de l'autorité réceptrice compétente, qui correspond à l'une des langues des institutions de la Communauté ; ou
- b) dans toute autre langue que cet État membre a indiqué pouvoir accepter conformément à l'article 14, paragraphe 3.

3. Les autorités expéditrices compétentes peuvent décider de refuser de transmettre une demande au cas où celle-ci est manifestement :

- a) non fondée, ou
- b) hors du champ d'application de la présente directive.

L'article 15, paragraphes 2 et 3, est applicable à ces décisions.

4. L'autorité expéditrice compétente aide le demandeur en veillant à ce que la demande soit accompagnée de tous les documents connexes qu'elle sait être requis pour que la demande soit traitée. Elle aide aussi le demandeur à fournir les traductions nécessaires de ces documents, conformément à l'article 8, point b).

L'autorité expéditrice compétente transmet la demande à l'autorité réceptrice compétente de l'autre État membre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande dûment établie dans une des langues visées au paragraphe 2 et des documents connexes traduits, le cas échéant, dans l'une de ces langues.

5. Les documents transmis en application de la présente directive sont dispensés de la légalisation et de toute formalité analogue.

6. Aucune rémunération ne peut être perçue par les États membres pour les services rendus conformément au paragraphe 4. Les États membres dans lesquels le demandeur d'aide judiciaire a son domicile ou sa résidence habituelle peuvent prévoir que ce dernier doit rembourser les frais de traduction exposés par l'autorité expéditrice compétente si l'autorité compétente rejette la demande d'aide judiciaire.

Article 14

Autorités compétentes et régime linguistique

1. Les États membres désignent la ou les autorités compétentes pour l'expédition (ci-après dénommées "autorités expéditrices") ou la réception (ci-après dénommées "autorités réceptrices") de la demande.

2. Chaque État membre fournit à la Commission les informations suivantes :

- les noms et adresses des autorités réceptrices ou expéditrices compétentes visées au paragraphe 1,
- les zones géographiques relevant de leur compétence,
- les moyens de réception dont elles disposent pour recevoir les demandes, et
- les langues qui peuvent être utilisées pour établir la demande.

3. Les États membres notifient à la Commission la ou les langues officielles des institutions de la Communauté autres que leur(s) propre(s) langue(s) que les autorités réceptrices compétentes peuvent accepter pour les demandes d'aide judiciaire qui seront reçues conformément à la présente directive.

4. Les États membres communiquent à la Commission les informations visées aux paragraphes 2 et 3 avant le 30 novembre 2004. Toute modification ultérieure de ces informations est notifiée à la Commission au plus tard deux mois après son entrée en vigueur dans l'État membre concerné.

5. Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 15

Traitement des demandes

1. Les autorités nationales compétentes pour statuer sur les demandes d'aide judiciaire veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du traitement de la demande.

2. En cas de rejet total ou partiel de la demande, les motifs du rejet sont indiqués.

3. Les États membres garantissent la possibilité d'une révision ou d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'aide judiciaire. Les États membres peuvent prévoir une exception pour les cas où la demande d'aide judiciaire est rejetée par une juridiction dont la décision sur le fond ne peut faire l'objet d'un appel en droit national ou par une juridiction d'appel.

4. Lorsque les recours formés contre une décision de refus ou de suppression de l'aide judiciaire rendue en vertu de l'article 6 revêtent un caractère administratif, ils peuvent toujours faire l'objet en dernier ressort d'un contrôle juridictionnel.

Article 16 Formulaire standard

1. Dans le but de faciliter la transmission, un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire et pour la transmission de ces demandes est établi selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.

2. Le formulaire standard pour la transmission des demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 mai 2003.

Le formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire est créé au plus tard le 30 novembre 2004.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 18 Information

Les autorités nationales compétentes collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels quant aux différents systèmes d'aide judiciaire, notamment via le réseau judiciaire européen établi conformément à la décision 2001/470/CE.

Article 19 Dispositions favorables

La présente directive ne fait pas obstacle à ce que les États membres prévoient des dispositions plus favorables pour les personnes candidates à l'aide judiciaire et les bénéficiaires de cette aide.

Article 20 Relations avec les autres instruments

En ce qui concerne les relations entre les États membres et pour toute matière à laquelle s'applique la présente directive, les dispositions de cette dernière priment sur

les dispositions contenues dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les États membres, y compris :

a) l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, tel que modifié par le protocole additionnel à l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Moscou en 2001 ;

b) la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

Article 21

Transposition en droit national

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 novembre 2004, à l'exception de l'article 3, paragraphe 2, point a), pour lequel la transposition de la présente directive en droit national aura lieu au plus tard le 30 mai 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 23

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil
Le président
G. Papandreou

**Décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001
modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI
visant à renforcer par des sanctions pénales et autres
la protection contre le faux-monnayage
en vue de la mise en circulation de l'euro**

(2001/888/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Suède(1),

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

(1) Le Conseil a adopté, le 29 mai 2000, la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro(2).

(2) Il convient de compléter les mesures qui figurent dans la décision-cadre 2000/383/JAI par des dispositions visant à reconnaître la récidive pour les infractions prévues par ladite décision-cadre,

DÉCIDE :

Article premier

L'article suivant est inséré après l'article 9 de la décision-cadre 2000/383/JAI : "Article 9 bis

Reconnaissance de la récidive

Chaque État membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre État membre du chef de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 5 de la présente décision-cadre ou de l'une des infractions prévues à l'article 3 de la convention de Genève, quelle que soit la monnaie contrefaite."

Article 2
Mise en oeuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre au plus tard le 31 décembre 2002.

2. Le 31 décembre 2002, les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre.

Article 3
Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

M. Verwilghen

**Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003
relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, paragraphe 1, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Danemark(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

considérant ce qui suit :

(1) Parallèlement à la mondialisation, il y a eu au cours des dernières années un accroissement des échanges transfrontaliers de biens et de services. Ainsi, tout acte de corruption survenant dans le secteur privé d'un État membre n'est plus uniquement un problème national, mais également un problème transnational contre lequel une action conjointe de l'Union européenne constitue l'instrument de lutte le plus efficace.

(2) Le 27 septembre 1996, le Conseil a adopté l'acte établissant un protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes(3). Le protocole, qui est entré en vigueur le 17 octobre 2002, définit les infractions relevant de la corruption et prévoit des sanctions harmonisées pour ces infractions.

(3) Le 26 mai 1997, le Conseil a adopté une convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne(4).

(4) Le 22 décembre 1998, le Conseil a, en outre, adopté l'action commune 98/742/JAI relative à la corruption dans le secteur privé(5). À l'occasion de l'adoption de ladite action commune, le Conseil a fait une déclaration selon laquelle il convenait que celle-ci était un premier pas au niveau de l'Union européenne dans la lutte contre ce type de corruption et que, au vu des résultats d'une évaluation réalisée conformément à l'article 8, paragraphe 2, de ladite action commune, d'autres mesures seraient prises ultérieurement dans ce domaine. Un rapport sur la transposition en droit national de ladite action commune par les États membres n'est pas encore disponible.

(5) Le 13 juin 2002, le Conseil a adopté la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres(6), qui inclut la corruption dans la liste des infractions entrant dans le

champ d'application du mandat d'arrêt européen pour lesquelles un contrôle préalable de la double incrimination n'est pas requis.

(6) Il découle de l'article 29 du traité sur l'Union européenne que l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et que cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et notamment de la corruption.

(7) Il ressort du point 48 des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 que la corruption est un domaine particulièrement important lorsqu'il s'agit de fixer des règles minimales sur ce qui constitue une infraction dans les États membres et les sanctions applicables.

(8) Une convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales a été adoptée le 21 novembre 1997 par une conférence de négociation ; de même, le Conseil de l'Europe a adopté une convention pénale sur la corruption qui est ouverte à la signature depuis le 27 janvier 1999. À cette convention est joint un accord sur la mise en place du groupe d'États contre la corruption (GRECO). En outre, des négociations ont également été entamées en vue d'une convention des Nations unies relative à la lutte contre la corruption.

(9) Les États membres accordent une importance particulière à la lutte contre la corruption, dans les secteurs tant public que privé, puisqu'ils estiment que la corruption dans ces deux secteurs met en péril l'État de droit, constitue une distorsion de la concurrence, en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux, et représente un obstacle à un sain développement économique. À cet égard, les États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention des Nations unies du 26 mai 1997 et la convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 prendront les mesures nécessaires afin de le faire dans les meilleurs délais.

(10) La présente décision-cadre vise notamment à faire en sorte que tant la corruption active que la corruption passive dans le secteur privé constituent une infraction pénale dans tous les États membres, que les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions et que les sanctions prévues dans ce domaine soient efficaces, proportionnées et dissuasives,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE :

Article premier Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par :

- "personne morale" : toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des États ou des autres entités publiques dans

l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques,

- "violation d'une obligation" : une expression qui doit s'entendre conformément au droit national. La notion de violation d'une obligation dans le droit national devrait au moins couvrir tout comportement déloyal constituant la violation d'une obligation légale ou, selon le cas, la violation de règles ou de directives professionnelles qui s'appliquent dans le cadre de l'activité professionnelle d'une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé.

Article 2

Corruption active et passive dans le secteur privé

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale les actes ci-après effectués délibérément dans le cadre des activités professionnelles :

a) le fait de promettre, d'offrir ou de donner, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations ;

b) le fait pour une personne, dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, de solliciter ou de recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un avantage indu de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux activités professionnelles au sein d'entités à but lucratif ou non lucratif.

3. Un État membre peut déclarer qu'il limitera le champ d'application du paragraphe 1 aux actes qui impliquent, ou pourraient impliquer, une distorsion de concurrence en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux.

4. Les déclarations visées au paragraphe 3 sont communiquées au Conseil au moment de l'adoption de la présente décision-cadre et sont valables pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2005.

5. En temps utile avant le 22 juillet 2010, le Conseil réexamine le présent article en vue de déterminer si des déclarations faites au titre du paragraphe 3 peuvent être renouvelées.

Article 3 Instigation et complicité

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre l'un des actes visés à l'article 2 ou de s'en rendre complice constitue une infraction pénale.

Article 4 Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes visés aux articles 2 et 3 soient passibles de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes visés à l'article 2 soient passibles d'une peine maximale d'au moins 1 à 3 ans d'emprisonnement.

3. Chaque État membre prend, conformément à ses règles et à ses principes constitutionnels, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne physique qui, dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique, a été condamnée pour un acte visé à l'article 2, soit, le cas échéant, au moins lorsqu'elle a occupé une position de direction dans une entreprise, déchu temporairement du droit d'exercer cette activité professionnelle ou une activité professionnelle comparable dans une position ou une fonction similaire, s'il résulte des faits constatés qu'il existe un risque manifeste de la voir abuser de sa position ou de sa charge par corruption active ou passive.

Article 5 Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsque ces dernières ont été commises à leur bénéfice par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale, ou
- b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale, ou
- c) une autorité pour exercer un contrôle interne.

2. Outre les cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une

personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction visée aux articles 2 et 3 au bénéfice de ladite personne morale par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 2 et 3.

Article 6

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui comportent des amendes pénales ou administratives et éventuellement d'autres sanctions, notamment :

a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics ;

b) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale ;

c) un placement sous surveillance judiciaire, ou

d) une mesure judiciaire de dissolution.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale, déclarée responsable conformément à l'article 5, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 7

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3 dans les cas suivants :

a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire ;

b) l'auteur de l'infraction est un de ses ressortissants, ou

c) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale qui a son siège sur le territoire de cet État membre.

2. Un État membre peut décider de ne pas appliquer ou de n'appliquer que dans des cas ou des conditions spécifiques les règles de compétence définies au paragraphe 1, points b) et c), lorsque l'infraction a été commise en dehors de son territoire.

3. Un État membre qui, conformément à sa législation nationale, ne remet pas encore ses ressortissants, prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsqu'elles sont commises par un de ses ressortissants en dehors de son territoire.

4. Les États membres informent le secrétariat général du Conseil et la Commission de leur décision d'appliquer le paragraphe 2, en indiquant, le cas échéant, les cas ou les conditions spécifiques dans lesquels leur décision s'applique.

Article 8 Abrogation

L'action commune 98/742/JAI est abrogée.

Article 9 Mise en oeuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 22 juillet 2005.

2. Les États membres communiquent à la même date au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, avant le 22 octobre 2005 dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

Article 10 Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 11 Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. Alemanno

**Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003
relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions
de gel de biens ou d'éléments de preuve**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 31, point a),
et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République française, du Royaume de Suède et du
Royaume de Belgique(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

considérant ce qui suit :

(1) Le Conseil européen, réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, a
approuvé le principe de la reconnaissance mutuelle, qui devrait devenir la pierre
angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de
l'Union.

(2) Ce principe devrait aussi s'appliquer aux décisions précédant la phase
de jugement, en particulier à celles qui permettraient aux autorités judiciaires
compétentes d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des
biens faciles à transférer.

(3) Le Conseil a adopté, le 29 novembre 2000, conformément aux
conclusions de Tampere, un programme de mesures destiné à mettre en oeuvre le
principe de la reconnaissance mutuelle en matière pénale, retenant comme
première priorité (mesures 6 et 7) l'adoption d'un instrument appliquant le
principe de la reconnaissance mutuelle au gel d'éléments de preuve et de biens.

(4) La coopération entre des États membres, fondée sur le principe de la
reconnaissance mutuelle et de l'exécution immédiate des décisions judiciaires,
repose sur la certitude que les décisions à reconnaître et à exécuter sont toujours
prises dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de
proportionnalité.

(5) Les droits accordés aux parties ou aux tiers intéressés de bonne foi
devraient être préservés.

(6) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et
observe les principes reconnus par l'article 6 du traité et figurant dans la Charte
des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI.
Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme interdisant de

refuser le gel de biens pour lesquels une décision de gel a été émise s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision de gel a été émise dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

La présente décision-cadre n'empêche pas un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE :

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente décision-cadre a pour objet de fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel émise par une autorité judiciaire d'un autre État membre dans le cadre d'une procédure pénale. Elle ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente décision-cadre, on entend par :

a) "État d'émission", l'État membre dans lequel une autorité judiciaire, telle qu'elle est définie dans la législation nationale de l'État d'émission, a pris, validé ou confirmé d'une façon quelconque une décision de gel dans le cadre d'une procédure pénale ;

b) "État d'exécution", l'État membre sur le territoire duquel le bien ou l'élément de preuve se trouve ;

c) "décision de gel", toute mesure prise par une autorité judiciaire compétente de l'État d'émission, afin d'empêcher provisoirement toute opération de destruction, de transformation, de déplacement, de transfert ou d'aliénation relative à un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou à un élément de preuve ;

d) "bien", tout bien quel qu'il soit, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un

droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission estime :

- qu'il constitue le produit d'une infraction visée à l'article 3 ou correspond en tout ou en partie à la valeur de ce produit, ou

- qu'il constitue l'instrument ou l'objet d'une telle infraction ;

e) "élément de preuve", les objets, documents ou données susceptibles de servir de pièces à conviction dans le cadre d'une procédure pénale relative à l'une des infractions visées à l'article 3.

Article 3 Infractions

1. La présente décision-cadre s'applique aux décisions de gel émises en vue :

a) de l'obtention d'éléments de preuve, ou

b) de la confiscation ultérieure du bien.

2. Les infractions ci-après, telles qu'elles sont définies par la législation de l'État d'émission et si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'une période de trois ans au moins, ne font pas l'objet d'un contrôle de la double incrimination du fait :

- participation à une organisation criminelle,

- terrorisme,

- traite des êtres humains,

- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,

- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,

- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,

- corruption,

- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

- blanchiment du produit du crime,

- faux monnayage, y compris contrefaçon de l'euro,

- cybercriminalité,

- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vols organisés ou avec arme,
- trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et oeuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/de navire,
- sabotage.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2. Le Conseil considère, à la lumière du rapport que la Commission lui soumet en vertu de l'article 14, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les cas autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel émise pour des raisons visées au paragraphe 1, point a), à la condition que les faits pour lesquels cette décision a été prononcée constituent une infraction au regard du droit de cet État, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission.

Pour les cas autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel émise pour des raisons visées au paragraphe 1, point b), à la condition que les faits pour lesquels cette décision a été prononcée constituent une infraction qui, au regard du droit de cet État, peut entraîner ce type de gel, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de l'infraction dans le droit de l'État d'émission.

TITRE II PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE GEL

Article 4

Transmission des décisions de gel

1. Toute décision de gel au sens de la présente décision-cadre, accompagnée du certificat prévu à l'article 9, est transmise par l'autorité judiciaire qui l'a prise directement à l'autorité judiciaire compétente pour son exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.

2. Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent, l'un et l'autre, avant la date visée à l'article 14, paragraphe 1, indiquer dans une déclaration que la décision de gel accompagnée du certificat doit être expédiée par l'intermédiaire d'une autorité centrale ou d'autorités centrales désignée(s) par eux dans ladite déclaration. Toute déclaration de ce type peut être modifiée par une déclaration ultérieure ou révoquée à tout moment. Toute déclaration ou révocation est déposée auprès du secrétariat général du Conseil et notifiée à la Commission. Ces États membres peuvent à tout moment limiter par une autre déclaration la portée d'une telle déclaration afin de donner plus d'effet au paragraphe 1. Ils le font lorsque les dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen relatives à l'entraide judiciaire entrent en vigueur pour eux.

3. Si l'autorité judiciaire compétente pour exécuter les décisions lui est inconnue, l'autorité judiciaire de l'État d'émission sollicite par tout moyen, y compris les points de contact du réseau judiciaire européen(3), le renseignement de la part de l'État d'exécution.

4. Lorsque l'autorité judiciaire de l'État d'exécution qui reçoit une décision de gel n'est pas compétente pour la reconnaître et prendre les mesures nécessaires en vue de son exécution, elle transmet, d'office, la décision de gel à

l'autorité judiciaire compétente pour l'exécuter et elle en informe l'autorité judiciaire de l'État d'émission qui l'a émise.

Article 5

Reconnaissance et exécution immédiates

1. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution reconnaissent toute décision de gel, transmise conformément à l'article 4, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et prennent sans délai les mesures nécessaires à son exécution immédiate, de la même manière que pour une décision de gel prise par une autorité de l'État d'exécution, à moins que cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 7 ou de l'un des motifs de report prévus à l'article 8.

Lorsqu'il est nécessaire de garantir que les éléments de preuve obtenus sont valables et pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'exécution observe, lors de l'exécution de la décision de gel, les formalités et procédures expressément indiquées par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission.

Il est rendu compte de l'exécution de la décision de gel à l'autorité compétente de l'État d'émission, sans délai, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

2. Toute mesure coercitive additionnelle rendue nécessaire par la décision de gel est prise selon les règles de procédure applicables dans l'État d'exécution.

3. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution se prononcent sur une décision de gel et communiquent leur décision dans les meilleurs délais et, si possible, dans les 24 heures suivant la réception de ladite décision de gel.

Article 6

Durée du gel

1. Le gel du bien est maintenu dans l'État d'exécution jusqu'à ce que celui-ci ait donné un traitement définitif à la demande visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b).

2. Toutefois, l'État d'exécution peut, après avoir consulté l'État d'émission et conformément à la législation et aux pratiques nationales, poser des conditions appropriées aux circonstances de l'espèce afin de limiter la durée du gel du bien. Si, conformément à ces conditions, il envisage de donner mainlevée de la mesure, il en informe l'État d'émission et lui donne la possibilité de faire des observations.

3. Les autorités judiciaires de l'État d'émission informent sans délai celles de l'État d'exécution de la mainlevée de la décision de gel. En pareil cas, il incombe à l'État d'exécution de donner mainlevée dans les meilleurs délais.

Article 7

Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution

1. Les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution ne peuvent refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision de gel que :

a) si le certificat prévu à l'article 9 n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète, ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel ;

b) si le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision de gel ;

c) s'il ressort immédiatement des renseignements fournis dans le certificat que le fait de donner suite à une demande d'entraide judiciaire conformément à l'article 10 pour l'infraction poursuivie serait contraire au principe ne bis in idem ;

d) si, dans l'un des cas visés à l'article 3, paragraphe 4, le fait qui est à la base de la décision de gel ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution ; toutefois, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution de la décision de gel ne pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), l'autorité judiciaire compétente peut :

a) impartir un délai pour que le certificat soit produit ou complété ou rectifié ;

b) accepter un document équivalent, ou

c) si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser l'autorité judiciaire d'émission.

3. Toute décision de refus de reconnaissance ou d'exécution est prise et notifiée sans délai aux autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission par tout moyen permettant d'en laisser une trace écrite.

4. De même, dans le cas où il est impossible dans la pratique d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, ne peuvent être retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou parce que l'endroit où se trouvent le bien ou les éléments de preuve n'a pas été indiqué

de manière assez précise, même après consultation de l'État d'émission, les autorités judiciaires compétentes de l'État d'émission en sont informées sans délai.

Article 8

Motifs de report de l'exécution

1. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution peut reporter l'exécution d'une décision de gel transmise en application de l'article 4 :

a) lorsque son exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours, jusqu'au moment où elle le juge raisonnable ;

b) lorsque les biens ou les éléments de preuve concernés ont déjà fait l'objet d'une mesure de gel dans le cadre d'une procédure pénale, et jusqu'à ce que cette mesure soit levée ;

c) lorsque, dans le cas d'une décision de gel d'un bien dans le cadre d'une procédure pénale en vue de sa confiscation ultérieure, ce bien fait déjà l'objet d'une décision arrêtée dans le cadre d'une autre procédure dans l'État d'exécution et jusqu'à ce que cette décision ait été levée. Toutefois, le présent point ne s'applique que si une telle décision est prioritaire par rapport aux décisions de gel nationales ultérieures dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à la législation nationale.

2. Il est fait rapport sans délai à l'autorité compétente de l'État d'émission sur le report de l'exécution de la mesure de gel, y compris sur les motifs du report et, si possible, sur la durée prévue du report, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

3. Dès que le motif de report cesse d'exister, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution prend sans délai les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de gel et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen permettant de laisser une trace écrite.

4. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution informe l'autorité compétente de l'État d'émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien concerné peut faire l'objet.

Article 9

Certificat

1. Le certificat, dont le formulaire figure à l'annexe, est signé par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission ayant ordonné la mesure, qui certifie l'exactitude de son contenu.

2. Le certificat doit être traduit dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'exécution.

3. Tout État membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil, qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions des Communautés européennes.

Article 10 Régime ultérieur du bien gelé

1. La décision transmise conformément à l'article 4 :

a) est accompagnée d'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'État d'émission,

ou

b) est accompagnée d'une demande de confiscation visant soit à l'exécution d'un mandat de confiscation délivré dans l'État d'émission, soit à la confiscation dans l'État d'exécution et à l'exécution ultérieure d'un mandat éventuel,

ou

c) contient, dans le certificat, une instruction visant à ce que le bien soit maintenu dans l'État d'exécution dans l'attente d'une demande visée au point a) ou b). L'État d'émission indique dans le certificat la date à laquelle (selon lui) ladite demande sera présentée. L'article 6, paragraphe 2, s'applique.

2. Les demandes visées au paragraphe 1, points a) et b), sont transmises par l'État d'émission et traitées par l'État d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et aux règles applicables à la coopération internationale en matière de confiscation.

3. Cependant, à titre de dérogation aux règles en matière d'entraide judiciaire visées au paragraphe 2, l'État d'exécution ne peut refuser les demandes visées au paragraphe 1, point a), en invoquant l'absence de double incrimination, si ces demandes concernent les infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, et que ces infractions sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans.

Article 11 Voies de recours

1. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que toute mesure de gel exécutée en application de l'article 5 puisse faire l'objet de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, et en vue de préserver leur intérêt légitime, d'un moyen de recours non suspensif ;

l'action est engagée devant un tribunal de l'État d'émission ou de l'État d'exécution conformément à la législation nationale de chacun de ces États.

2. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision de gel ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.

3. Si l'action est engagée dans l'État d'exécution, l'autorité judiciaire de l'État d'émission en est informée ainsi que des moyens soulevés, afin qu'elle puisse faire valoir les éléments qu'elle juge nécessaires. Elle est informée des résultats de cette action.

4. Les États d'émission et d'exécution prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice du droit d'engager une action en justice visé au paragraphe 1, notamment en fournissant toutes les informations nécessaires aux personnes concernées.

5. L'État d'émission veille à ce que tout délai pour l'exercice du droit d'engager une action en justice prévu au paragraphe 1 soit appliqué de manière à garantir la possibilité d'exercer un moyen de recours effectif pour les personnes concernées.

Article 12 Remboursement

1. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, lorsque, dans les conditions prévues par son droit interne, l'État d'exécution assume la responsabilité du dommage causé à l'une des personnes visées à l'article 11 du fait de l'exécution d'une décision de gel qui lui a été transmise conformément à l'article 4, l'État d'émission rembourse à l'État d'exécution les sommes que celui-ci a versées à l'intéressé à titre de réparation en vertu de ladite responsabilité, sauf et uniquement si le préjudice, ou une partie du préjudice, est exclusivement dû au comportement de l'État d'exécution.

2. Le paragraphe 1 n'affecte en rien le droit national des États membres relatif aux demandes de réparation formulées par les personnes physiques ou morales.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Application territoriale

La présente décision-cadre est applicable à Gibraltar.

Article 14
Mise en oeuvre

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 2 août 2005.

2. Les États membres communiquent, dans les mêmes délais, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, avant le 2 août 2006, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

3. Le secrétariat général du Conseil notifie aux États membres et à la Commission les déclarations faites en application de l'article 9, paragraphe 3.

Article 15
Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

G. Alemanno